



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



# JUIN 2014 – partie 1 /1

**ANNÉE : 2014**

**PUBLIE LE 17 JUIN 2014**



**ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende**

Horaires d'ouverture du bâtiment : **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

☞ Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 28 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Autre - Arrêté N ° 2014-684 portant médicalisation de 16 places du foyer de Vie à Sereverette géré par l'association "Ste Angèle" .....	1
Avis - Arrêté ARS/ LR/2014-651 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MARVEJOLS .....	6

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### secretariat général

Arrêté N °2014163-0010 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé les amis randonneurs. ....	9
---	---

## Direction Départementale des Territoires

### DIRECTION

Arrêté N °2014156-0004 - ARRETE de M. René- Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère .....	11
Arrêté N °2014153-0005 - AP autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur Perdreau sur le territoire de la commune du Malzieu- Forain. ....	20
Arrêté N °2014153-0008 - AP portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. ....	23
Arrêté N °2014155-0001 - Arrêté relatif à la composition de la section "structures et économie des exploitations agricoles" " agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. ....	28
Arrêté N °2014155-0002 - Arrêté préfectoral renouvelant les membres du comité départemental d'expertise. (CDE) .....	33
Arrêté N °2014164-0006 - AP relatif au remplacement d'un passage busé sur le valat de Malavieillette - cne de Fontans .....	36
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur Lucas Franck demeurant à Marijoulet - 48500 La Canourgue en date du 23 Mai 2014. ....	41
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur PRADEL Damien demeurant - 6, Impasse Jean- Jacques ROUSSEAU - 97800 VILLEJUIF en date du 23 Mai 2014. ....	43

## Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2014143-0011 - Arrêté préfectoral approuvant les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue du barrage de Charpal (identifiant barrage : FRA0480002), situé sur le cours d'eau de la Colagne, sur la commune de Rieutort- de- Randon .....	44
--	----

Arrêté N °2014153-0004 - Arrêté préfectoral relatif à la demande de report de requalification d'une chaudière.	103
Arrêté N °2014157-0002 - Arrêté préfectoral approuvant la consigne de surveillance du barrage de Naussac	106

### **Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2014157-0001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical de la SAS GALA 48 MENDE	109
--	-----

### **Prefecture de la Lozere**

#### **DLPCL**

Arrêté N °2014154-0002 - Elections 2014 des membres du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère - Arrêté portant listes des candidats	112
Arrêté N °2014154-0004 - Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Ambulances assistance ROUX OSTY" à Mende (Lozère).	117
Arrêté N °2014155-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014126-0001 du 6 mai 2014 fixant le calendrier des opérations électorales pour les élections à la CATSIS	120
Arrêté N °2014155-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014126-0002 du 6 mai 2014 fixant le calendrier des opérations électorales pour les élections au CCDSPV	123
Arrêté N °2014163-0009 - Commission Départementale de la coopération Intercommunale Election des représentants des communes, des représentants des EPCI à fiscalité propre, des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes Arrêté fixant le nombre de sièges, les collèges électoraux, la date de l'élection et les modalités de déroulement des opérations électorales	126
Arrêté N °2014164-0002 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres "sarl pompes funèbres Sud Lozère" à Florac (Lozère), représentée par M. Christian ANDRE.	139
Arrêté N °2014164-0003 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres à Saint Symphorien (Lozère), représentée par M. Michel NURIT.	142

#### **SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2014156-0002 - Arrêté portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de Villfort (section AB - 175a - rue Paulin Talabot)	145
Arrêté N °2014157-0003 - Arrêté portant enregistrement des installations exploitées par la Société Anonyme Languedoc Lozère Viande sur la zone d'activité économique d'ANTRENAS (48100)	148
Arrêté N °2014163-0008 - Arrêté mettant en demeure M. Jérôme PAUHLAC pour son activité de stockage de VHU sans enregistrement et agrément située Zone Artisanale de Gardès, sur le territoire de la commune de MENDE	156

#### **SERVICES DU CABINET**

Arrêté N °2014157-0005 - Arrêté de mise en demeure des occupants illicites d'un terrain d'évacuer les lieux	159
---	-----

### **Sous- Préfecture**

Arrêté N °2014153-0007 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons .....	162
Arrêté N °2014155-0005 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : course de karting cross sur la piste homologuée de la Garde Guérin, commune de PREVENCHERES, le 15 juin 2014 .....	169
Arrêté N °2014163-0002 - Portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion de la station d'épuration de PEYRELEAU - LE ROZIER .....	174
Arrêté N °2014163-0003 - Portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée la Lozérienne VTT les 13, 14 et 15 juin 2014 .....	178
Arrêté N °2014163-0004 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course pédestre dénommée "course des Chazelles" le 15 juin 2014 .....	183
Arrêté N °2014164-0001 - Portant agrément de M. Bernard REY en qualité de garde- chasse .....	187

### **Rectorat Montpellier**

Arrêté N °2014143-0012 - Arrêté portant création d'une commission consultative mixte interdépartementale auprès du recteur de l'académie de Montpellier. ....	190
---	-----





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**  
**Président du Conseil général**

**le 26 Mai 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté N ° 2014-684 portant médicalisation de  
16 places du foyer de Vie à Sereverette géré  
par l'association "Ste Angèle"

**ARRETE N° 2014 - 684**

**Portant médicalisation de 16 places du Foyer de vie (FV) à  
Serverette, géré par l'association « Sainte-Angèle »**

Le Président du Conseil Général  
De la Lozère

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312 et suivants ; L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-10 et D.131-11 à D.313-14 ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté n° 01-0803 du 20 mars 2001 portant autorisation de création d'un Foyer de vie pour adultes handicapés à Serverette ;
- VU** l'arrêté n° 05-2396 du 22 décembre 2005 du Président du conseil général portant modification de la population accueillie du Foyer de vie « Sainte-Angèle » ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
1, avenue du Père Coudrin – immeuble « Le Torrent » CS 90136 48006 MENDE Cédex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – Mél. Dd48-direction@ars.sante.fr

Hôtel du département – rue de la Rovère – B.P. 24 48001 Mende cédex  
Tél. : 04.66.49.66.66 – Fax : 04.66.49.66.10 – Mél. Cg48@cg48.fr

Autre - 17/06/2014

**VU** la demande présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Sainte-Angèle » en date du 5 décembre 2011 ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans les orientations arrêtées dans le cadre du Schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région Languedoc-Roussillon en proposant une prise en charge des personnes vieillissantes nécessitant un accompagnement médical ;

**Considérant** que cette médicalisation s'inscrit dans les orientations du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2013-2016) ;

**Considérant** que la demande de l'association répond à des besoins reconnus sur le territoire ;

**Considérant** l'opportunité financière induite par la restructuration des locaux de la Maison d'accueil spécialisée « Sainte-Angèle » qui se traduit par une diminution de capacité ;

Sur proposition conjointe de la Déléguée Territoriale de la Lozère,  
et de la Directrice de la Solidarité Départementale de la Lozère,

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'association « Sainte-Angèle », en vue de médicaliser 16 places du Foyer de vie (FV) à Serverette, géré par l'association « Sainte-Angèle », est acceptée.

### **ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : Association « Sainte-Angèle »**

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 239 0

**Etablissement : Foyer d'Accueil Médicalisé Sainte Angèle**

Adresse : 48 700 Serverette

N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
48 000 281 5	437	FAM	939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11- Hébergement complet internat	120- Déficiences intellectuelles avec troubles associés	16	16
48 078 254 9	382	FV	936 – Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	110- Déficiences intellectuelles	16	16

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, la directeur général des services du département, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Mende, le 26 mai 2014

Le Président du Conseil général,

Le Directeur Général,

Signé

Signé

Jean-Paul POURQUIER

Docteur Martine AUSTIN





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Avis**

**signé par**  
**Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon**

**le 03 Juin 2014**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté ARS/ LR/2014-651 modifiant la  
composition nominative du conseil de  
surveillance du Centre hospitalier de  
MARVEJOLS

Montpellier le 03 JUN 2014

**ARRETE ARS LR / 2014-654**  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-258 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marvejols ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marvejols du 10 avril 2014 désignant Monsieur Claude CAUSSE en qualité de représentant des collectivités territoriales pour la Mairie de Marvejols ;
- Vu le courrier de la communauté de communes en date du 28 avril 2014 désignant Monsieur Henri BOYER en qualité de représentant des collectivités territoriales pour la Communauté de Communes du Gévaudan ;
- Vu la décision de la commission médicale d'établissement du CH de MARVEJOLS en date du 28 avril 2014 portant désignation du représentant de la commission médicale d'établissement (CME) pour siéger au conseil de surveillance ;

**ARRÊTE**

**N° FINESS : 480780154**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Marvejols en Lozère, établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

**I – Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° - en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Claude CAUSSE, représentant de la commune de Marvejols ;
- Monsieur Henri BOYER, représentant de la communauté de communes du Gévaudan dont la commune siège de l'établissement est membre.

**2° - en qualité de représentants du personnel :**

- Docteur Dominique FRACHON, représentant de la commission médicale d'établissement en remplacement du Docteur Annick PAUGET ;

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-258 du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés au I-1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12, 1<sup>er</sup> alinéa du Code de la santé publique.

En application des dispositions de l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique, le mandat du membre visé aux I-2° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Signé

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014163-0010**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**le 12 Juin 2014**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**  
**secretariat général**  
**comptabilité**

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement  
sportif dénommé les amis randonneurs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2014.163.0010 du 12 juin 2014  
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé **Les amis randonneurs**

Le préfet,

- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
- VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
- VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
- VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
- VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature de monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :

Les amis randonneurs

Ayant son siège social : 5 rue des sapins - 48200 SAINT CHELY D'APCHER

Sous le numéro : **S.14.358**

Affiliation : Fédération Française de la Randonnée Pédestre .

#### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la chef de service,  
SIGNE

Pauline DAUTREY

Arrêté N°2014163-0010 - 17/06/2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014156-0004**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 05 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires  
Direction**

ARRETE de M. René- Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2014156-0004 du 5 juin 2014**  
**de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires,**  
**portant subdélégation de signature aux agents**  
**de la direction départementale des territoires de la Lozère**

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 431.10 et R 731.3 ;
- VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- VU le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoir en matière de gestion ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ; VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,

VU l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010032-08 du 1er février 2010, relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'attestation du préfet de la Lozère en date du 26 janvier 2011 de prise de fonction de M. René-Paul LOMI ;

VU l'arrêté du 27 mai 2011, relatif à l'organisation du temps de travail ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2013 189 0016 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Julien LANGLET, directeur départemental adjoint ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à M. Julien LANGLET, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par M. Guillaume LAMBERT, préfet de la Lozère par l'arrêté susvisé.

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. René-Paul LOMI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par M. Guillaume LAMBERT préfet de la Lozère :

**A) M. François-Xavier FABRE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Coeur de Lozère) - A. JULLIAN – L. SCHEYER – E. ROUQUET – S. DUBOIS.

### Rubrique 1 - Administration Générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

#### Rubrique 2 - Construction et habitat

2 a – 2 b – 2 c – 2 d – 2 e – 2 f – 2 g

#### Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 d – 3 e – 3 f – 3 g – 3 h

#### Rubrique 6 – Assistance fournie par l'État aux collectivités (ATESAT)

#### Rubrique 7 – Règlement de la publicité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier FABRE, délégation de signature est donnée à Mme Sophie SOBOLEFF, en ce qui concerne les rubriques :

3 a – 3 b – 3 c – 3 f – 3 h (convocation)

#### Rubrique 14 – Paysage

**B) Mme Estelle ROUQUET**, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service sécurité, risques, énergie et construction, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Coeur de Lozère) - A. JULLIAN – L. SCHEYER – FX. FABRE -- S. DUBOIS.

#### Rubrique 1 – Administration générale

1a pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

#### Rubrique 4 – Circulation routière et transports

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle ROUQUET, délégation de signature est donnée à M. Bernard LOUCHE, en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a – 4 b

4 a - (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses)

#### Rubrique 5 – Contrôle des distributions d'énergie électrique

#### Rubrique 15 - environnement-risques

**C) Mme Ginette BRUNEL**, attachée administratif principal d'administration de l'État, secrétaire générale, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : FX. FABRE – A. JULLIAN – L. SCHEYER – E. ROUQUET - S. DUBOIS.

#### Rubrique 1 - Administration Générale

1 a – 1 b – 1 c – 1 d - 1 e

**D) Mme Ségolène DUBOIS**, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef de la mission stratégie et pilotage, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Coeur de Lozère) - FX. FABRE – L. SCHEYER – E. ROUQUET – A. JULLIAN

#### Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

#### Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b – 13 c

**E) M. Laurent SCHEYER**, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Coeur de Lozère) - A. JULLIAN – FX. FABRE – E. ROUQUET - S. DUBOIS.

#### Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

#### Rubrique 8 – Biodiversité

8 a – 8 b – 8 c – 8 d

#### Rubrique 9 – Eau

9 a – 9 b – 9 c – 9 d – 9 e – 9 f – 9 g – 9 h

Délégation de signature est donnée à Mme Edwige de FERAUDY, chef de l'unité « eau », en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement:

#### Rubrique 10 – Forêts

10 a – 10 b – 10 c – 10 d

## Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a

**F) M. Arnaud JULLIAN**, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques :

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du directeur et du directeur adjoint, cette délégation sera exercée par l'un des autres chefs de services : G. BRUNEL (à l'exception du périmètre de la communauté de communes Coeur de Lozère) - FX. FABRE – L. SCHEYER – E. ROUQUET - S. DUBOIS.

### Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger,
- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

## Rubrique 11 – Production et économie agricole

11 a – 11 b – 11 c – 11 d – 11 e

## Rubrique 12 – Foncier

## Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b

**G) A Thierry BOUCHER, secrétaire général adjoint**, en cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale, en ce qui concerne la délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France et pour l'étranger.

**H) Aux chefs de pôles territoriaux** désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Bruno GUARDIA**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Éric BRAGER, technicien supérieur en chef du développement durable.

### Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

## Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Yves BERTUIT**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Philippe MARTIN, technicien supérieur en chef du développement durable, pour la circonscription territoriale du pôle de Mende, à l'exception du périmètre de la commune de Balsièges et de la communauté de communes du Valdognes,

## Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

## Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle Ouest (à l'exception du périmètre de la commune de Marvejols et de la communauté de communes du Gévaudan).

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, cette délégation sera exercée par M. Philippe MATHIEU, technicien supérieur principal du développement durable (à l'exception du périmètre de la commune de Banassac).

- **M. Philippe MATHIEU**, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le périmètre de la communauté de communes du Gévaudan.

## Rubrique 1 – Administration générale

1a - pour ce qui concerne:

- l'octroi des congés annuels,
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical.

1b - pour ce qui concerne :

- l'évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C.

## Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

### **I) Aux chefs d'unités désignés ci-après pour tous les actes relatifs à la liquidation des dépenses concernant les mesures :**

- 112 – 121 - 216 – 323C du FEADER et leurs co-financements nationaux pour **Didier TEISSIER**, chef technicien, chef de l'unité « projets des exploitations »
- 311 – 313 – 323E et axe 4 du FEADER pour **Nicolas VERNAY**, attaché de l'administration de l'État, chef de l'unité « financement du développement »

### **J) Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :**

- **Mme Sabine GINGEMBRE**, technicien supérieur au MAAF (ensemble du département à l'exception de la commune de Saint Bauzile) ainsi que la signature des convocations et les diffusions pour la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA)
- **Mme Sandrine RIBES**, adjoint administratif 1ère classe au MAAF (ensemble du département) ainsi que la signature des convocations et les diffusions pour la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA)
- **Mme Florence PRADIER**, secrétaire administratif de classe normale (ensemble du département)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves BERTUIT** :

- **Mme Alexandra GAVA HUGUES**, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Anne-Marie PAGES**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle centre de Mende)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bruno GUARDIA** :

- **Mme Monique FIRMIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac à l'exception de la commune d'Ispagnac)
- **M. Christian ESTOR**, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre BARRERE** :

- **Mme Françoise DOMEIZEL**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Brigitte MARY**, Ouvrier d'état IGN (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Catherine PIC**, secrétaire administratif de classe supérieure (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leurs affectations respectives :

<b>3</b>	<b>URBANISME</b>	Code de l'urbanisme, articles :
	<b>b) Application du droit des sols</b>	
	<b>Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables</b>	
	Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

**K) Aux chefs d'unités désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :**

- **Mme Sophie SOBOLEFF**, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité «urbanisme et territoires» ;
- **M. Nicolas VERNAY**, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité «financement du développement territorial» ;
- **Mme Agnès BERNABEU**, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité « habitat et logement » ;
- **Mme Jocelyne THONNARD**, chef de subdivision, chef de l'unité « bâtiment durable et accessibilité » ;
- **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur chef de l'unité «sécurité et gestion de crise» ;
- **M. Dominique GUIRALDENQ**, technicien supérieur, chef de l'unité «prévention des risques» ;
- **Mme Carine RUDELLE**, attachée d'administration de l'État, chef de la cellule «contentieux et conseil juridique » ;
- **M. Thierry BOUCHER**, attaché d'administration de l'État, secrétaire général adjoint « logistique » ;
- **Mme Florence CALMELS**, technicien supérieur, chef du « pôle informatique SID/SIC » ;
- **Mme Sylvie LOUCHE**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de l'unité « ressources humaines – formation - communication » ;
- **Mme Anick ANDRE**, secrétaire administratif, chef de l'unité, « comptabilité, commande publique et patrimoine » ;
- **M. François COMMEAUX**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle «SIG et veille territoriale » ;
- **M. Dominique BUGAUD**, attaché d'administration de l'État, chef de l'unité «biodiversité » ;
- **Mme Edwige de FERAUDY**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « eau » ;
- **M. François VIEL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « forêt » ;
- **M. Gilbert FIELBAL**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « conseil aux collectivités et assainissement » et « chargé de l'animation de la politique de l'eau » ;
- **M. Bernard POUJOL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de «la coordination des contrôles» et adjoint au chef de l'unité « aides PAC ».;
- **M. Guillaume MARONNE**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « aides PAC» ;
- **M. Didier TEISSIER**, chef technicien, chef de l'unité « projets des exploitations ».

Pour la rubrique ci-dessous, dans le cadre de leurs unités respectives :

<b>1</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
	<b>a) Décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la DDT de la Lozère,</b>	Arrêté du 31 mars 2011

	<b>relatives à :</b>	
	- l'octroi des congés annuels, - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical,	
	<b>b) Autres décisions</b>	
	- Évaluation : pour l'ensemble des agents de catégorie A – B et C	décret n° 2002-682 du 29/04/2002 décret n° 2007-1365 du 17/09/2007 modifié décret n° 2010-888 du 28/10/2010

**L) Aux cadres de permanence désignés ci-après :**

**BRUNEL Ginette – SCHEYER Laurent – LOUCHE Bernard – JULLIAN Arnaud - FABRE François-Xavier – COMMEAUX François – ROUQUET Estelle – DUBOIS Ségolène – Edwige DE FERAUDY – Gilbert FIELBAL**

en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a - (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses).

**ARTICLE 3 :**

Mandat est donné à :

- Mme Carine RUDELLE, attachée administratif, responsable de l'unité «contentieux et conseil juridique » ;
- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur principal, affecté à l'unité «contentieux et conseil juridique ».

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratifs, des juridictions civiles et pénales, et des comités consultatifs en matière de marché public, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est parti en qualité de représentant de l'État.

**ARTICLE 4 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

**ARTICLE 5 :**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires

*Signé*

**René-Paul LOMI**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014153-0005**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 02 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

AP autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur Perdreau sur le territoire de la commune du Malzieu- Forain.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LOZERE**

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2014-153-0005 du 2 juin 2014**  
autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur Perdreau  
sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain

**Le Préfet de Lozère,**

**VU** le code rural, notamment les articles R 214-85 et R 214-86,  
**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 420-3 et L 424-1,  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-094-0008 du 4 avril 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,  
**VU** la demande présentée, le 11 mai 2014, par M. Germain Souton, délégué départemental du club du Setter Anglais, pour organiser un concours de chiens d'arrêt sur l'espèce de gibier Perdreau,  
**VU** l'accord du 1 mai 2014 de M. Didier Tuffery, propriétaire et détenteur du droit de chasse sur les terrains de la manifestation,  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

M. Germain Souton, délégué départemental du club du Setter Anglais, domicilié à Fraissinet-Langlade – 48140 le Malzieu-Forain, est autorisée à organiser le dimanche 06 juillet 2014, un concours d'entraînement de chiens d'arrêt sur perdreaux non tirés.

L'épreuve se déroule sur les parcelles cadastrées section D, n° 337, 1002, 1003, 1006, 1008, 1148, 1179 et 1181, au lieu-dit Mialanes, commune du Malzieu-Forain.

### **Article 2 :**

Suivant la réglementation, les tirs destinés à apprécier le comportement des chiens ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Les captures accidentelles sont immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche est immédiatement présenté au maire du Malzieu-Forain, ou à l'un de ses adjoints, qui en ordonne la destination. Un examen sanitaire est réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

.../...

### **Article 3 :**

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent aux épreuves.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

### **Article 4 :**

Le club organisateur doit être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire du Malzieu-Forain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de la commune concernée.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

Laurent Scheyer



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014153-0008**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 02 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

AP portant composition de la commission  
départementale de la chasse et de la faune  
sauvage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LOZERE**

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2014-153-0008 du 2 juin 2014**  
portant composition de la commission départementale  
de la chasse et de la faune sauvage

**Le préfet de la Lozère,**

- VU** les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 version consolidée au 6 juin 2009 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- VU** l'article 2 du décret n° 2012-402- du 23 mars 2012 instituant une formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-263-0001 du 20 septembre 2013 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** les propositions des établissements, organismes, associations et syndicats consultés pour désigner les membres chargés de les représenter,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet, les personnes suivantes :

**1 - Membres représentant l'Etat :**

- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie ;

**2 - Membres représentant les chasseurs :**

- Titulaires :
- M. André THEROND, président de la fédération départementale des chasseurs, le Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE
- M. Pierre CATHEBRAS, 5 impasse Mgr Louis Dalle, 48000 - MENDE
- M. Emile FABRE, rue Guy de Chaulhac, 48000 - MENDE
- M. Jean-Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES
- M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE
- M. Jean-Marc PELAT, le Cros Haut, 48230 - CHANAC
- M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE

.../...

### **Suppléants :**

M. Joseph PRADIN, avenue du Malzieu, 48120 - ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE  
M. Jean-Louis DALLE, Les Crouzets, 48500 - LA CANOURGUE  
M. Michel DURAND, route de Saugues, 48600 - GRANDRIEU  
Mme Line ROUSTAN, les Sagnes, 48190 - ST-JULIEN DU TOURNEL  
M. Jean-Luc GROUSSET, quartier du Pont Vieux, 48150 - MEYRUEIS  
M. Alain ROUSSON, 11 le Clos de Rieucros, 48000 - MENDE  
M. Jean-Louis VAYSSIER, le Fromental, 48100 - LES SALCES

### **3 - Membre représentant les piégeurs**

M. Frédéric CAMBON – Chemin de la gare – 48000 Badaroux  
Suppléant : M. Louis TICHIT, 16 rue des Cytises, 48000 - MENDE

### **4 - Membres représentant les propriétaires forestiers**

#### *Centre régional de la propriété forestière*

M. Jean-Pierre LAFONT, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 MENDE

#### *Syndicat lozérien de la forêt privée*

M. Jean Paul TROCELLIER, route de Lasbros - 48130 LA CHAZE DE PEYRE  
Suppléant : M. Ludovic PERRAUD, maison de la Forêt Privée, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE

#### *Office national des forêts*

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant, 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE.

### **5 - Membres représentants les agriculteurs :**

#### *Chambre d'agriculture de la Lozère*

M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRELANS  
Suppléant : M. Michel VEDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

#### *Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,*

M. Daniel QUET, Gally - 48400 VEBRON  
Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels - 48220 LE PONT DE MONTVERT

#### *Jeunes agriculteurs de la Lozère*

M. Damien GRILLI, rue droite - 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ  
Suppléant : M. Emilien BONNAL, La Bastide - 48700 ESTABLES

### **6 – Membres représentant des associations départementales agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement :**

#### *Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement : ALEPE.*

M<sup>me</sup> Marie-Laure CRISTOL, Boudoux - 48100 GREZES  
Suppléant : M. Xavier PEDEL, rue des Ecoles - 48230 CHANAC

#### *Fédération pour la pêche et la protection en milieu aquatique.*

M. Stéphane COURNAC, Charamaude - 48100 PALHERS  
Suppléant : M. Laurent SUAU, secrétaire général de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

### **7 - Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**

M. Rémi DESTRE, 18, route du Mazet - 48100 MARVEJOLS  
M. Michel QUIOT, Lotissement du Moulin de Pont Archat - 48200 RIMEIZE  
Suppléant : M. Christian NAPPEE, le Montet - 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

.../...

## **Article 2 :**

Sont nommées, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidées par le préfet, les personnes suivantes :

### **1. Membres représentant l'Etat pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier :**

Le directeur départemental des territoires ;  
Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovier;

### **2. Membres représentant les chasseurs pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier :**

Trois membres désignés dans la liste ci-dessous, pour chaque réunion, par le président de la fédération départementale des chasseurs :

M. André THEROND, président de la fédération départementale des chasseurs, le Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE  
M. Emile FABRE, rue Guy de Chaulhac, 48000 - MENDE  
M. Jean-Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES  
M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE  
M. Jean-Marc PELAT, le Cros Haut, 48230 - CHANAC  
M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE

### **3. Membres représentant les agriculteurs pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles :**

#### *Chambre d'agriculture de Lozère*

M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRELANS  
Suppléant : M. Michel VEDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

#### *Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Lozère,*

M. Daniel QUET, Gally - 48400 VEBRON  
Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels - 48220 LE PONT DE MONTVERT

#### *Jeunes agriculteurs de Lozère*

M. Damien GRILLI, rue droite - 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ  
Suppléant : M. Emilien BONNAL, La Bastide - 48700 ESTABLES

### **4. Membres représentant les propriétaires forestiers pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts :**

#### *Centre régional de la propriété forestière*

M. Jean-Pierre LAFONT, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 MENDE

#### *Syndicat lozérien de la forêt privée*

M. Jean Paul TROCELLIER, route de Lasbros - 48130 LA CHAZE DE PEYRE  
Suppléant : M. Ludovic PERRAUD, maison de la Forêt Privée, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE

#### *Office national des forêts*

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant - 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE

### **Article 3 :**

Sont nommés, pour la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles :

*Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)*

M. Jean-Vincent LLINARES, 5 route du Chapitre - 48000 MENDE  
Suppléant : Simon GROLLEMUND, 5 route du Chapitre - 48000 MENDE

*Groupement départemental des lieutenants de louveterie*

M. Raymond VALENTIN, Le Ségala - 48500 BANASSAC  
Suppléant : M. René TONDUT, Vieille Route Nord - 48000 LE CHASTEL NOUVEL

*Représentant des piégeurs*

M. Frédéric CAMBON – Chemin de la gare – 48000 Badaroux  
Suppléant : M. Louis TICHIT, 16 rue des Cytises, 48000 - MENDE

*Représentant des chasseurs*

M. Emile FABRE, rue Gui de Chaulhac - 48000 MENDE  
Suppléant : M. Alain ROUSSON, 11 le Clos de Rieucros, 48000 - MENDE

*Représentant les intérêts agricoles*

M. Christian CABIROU, le Village - 48340 TRELANS  
Suppléant : M. Michel VEDRINES, Mas de la Font - 48150 MEYRUEIS

*Représentant une association agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement*

M<sup>me</sup> Marie-Laure CRISTOL, Boudoux - 48100 GREZES  
Suppléant : M. Xavier PEDEL, rue des Ecoles - 48230 CHANAC

*Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage*

M. Rémi DESTRE, 18, route du Mazet - 48100 MARVEJOLS  
M. Michel QUIOT, Lotissement du Moulin de Pont Archat - 48200 RIMEIZE  
Suppléant : M. Christian NAPPEE, le Montet - 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013-263-0004 du 20 septembre 2013 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,  
Signé  
René-Paul LOMI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014155-0001**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 04 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté relatif à la composition de la section "structures et économie des exploitations agricoles" " agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

**Arrêté n° 2014155-0001 en date du 4 Juin 2014**  
**relatif à la composition de la section**  
**« structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté »**  
**de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le préfet de la Lozère

- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2013099-0005 du 9 Avril 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation Agricole ;
- VU l'arrêté n° 2014094-0008 du 4 Avril 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.
- VU les modifications apportées à l'arrêté n°2013099-0006 en date du 9 Avril 2013 suite aux dernières élections du syndicat jeunes agriculteurs lozère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture :

Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Christian CABIROU	Village – 48340 Trélans
Titulaire	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas – 48190 Allenc
Suppléant	Mme Virginie DURAND	Goudard – 48100 Gabrias
Titulaire	M. Frédéric VALETTE	Le Viala – 48200 – La Fage St Julien
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe – 48100 Montrodat
Suppléant	M. Damien PIGNOL	Priondes – 48310 Brion

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	M. Olivier BOULAT	48170 – Belvezet
Suppléant	M. Mickaël TICHIT	Le Charzel – 48120 Saint-Alban
Suppléant	M. Daniel MOLINES	Finiels – 48220 Le Pont de Montvert
Titulaire	M. Patrice BOULET	48140 Paulhac en Margeride
Suppléant	M. André CHEVALIER	L'Arzalier - 48190 Allenc
Suppléant	Mme Marie-Claude BRUN	Le Savigné – 48700 Rieutort de Randon

2 représentants des jeunes agriculteurs (J.A.) :

Titulaire	M. Matthieu RODIER	Noubloux – 48340 Trélans
Suppléant	M. Christophe VIALARD	Rieutortet – 48260 Antrenas
Suppléant	M. Emilien BONNAL	La Bastide – 48700 Estables
Titulaire	M. Sylvain CHEVALIER	Larzalier – 48190 Allenc
Suppléante	Mme Eugénie BRAJON	Briges – 48600 Auroux
Suppléant	M. Vincent MARTIN	La Fage – 48600 Grandrieu

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale :

Titulaire	Mme Sylvie OSTY	Espères – 48100 St Léger-de-Peyre
Suppléant	Mme Chantal BONICEL	Fontjulien – 48500 La Canourgue
Suppléant	Mme Mélanie FORESTIER	Péjas – 48100 Montrodat
Titulaire	M. François MANTES	Carnac – 48210 Mas-St-Chély
Suppléant	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Hervé SAPET	Village – 48170 Châteuneuf-de-Randon
Titulaire	M. Jean-luc BERGOUNHE	Village – 48000 Barjac
Suppléant	Mme Nadine TOIRON	Village – 48170 Belvezet
Suppléant	M. christophe VELAY	48700 Saint Gal

1 représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire	Mme Marie-Pierre CALMELS	Combelasais – 48500 Saint-Rome-de-Dolan
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet – 48250 La Bastide-Puylaurent
Suppléante	Mme Muriel PASCAL	Le Crouzet – 48400 Les Bondons

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. André BADAROUX	Route de Mende – Langlade – 48000 Brenoux
Suppléante	Mme Isabelle RECOULIN	Les Estrets - 48100 Saint-Bonnet-de-Chirac
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 1 représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier – 48230 Chanac
Suppléant	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Gilles PAULET	La Garde Guerin – 48800 Prévenchères

- 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. Louis De LAJUDIE	Le Villeret – 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, bis chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléante	Mme Danielle De NOGARET	Brunaves - 48500 La Canourgue

- 1 personne qualifiée :

Mme Patricia GRANAT

Vice présidente de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (C.E.R.L.)  
La Viale - 48150 Saint-Pierre-des-Tripiers

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX ou son représentant

représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon  
25, avenue Foch - 48000 Mende

M. le Président ou son représentant

de la chambre des notaires  
boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chély-d'Apcher

M. le Proviseur ou son représentant

du Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) - Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher

M. Denis LAPORTE ou son représentant

directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du centre d'économie rurale de la Lozère (C.E.R.L.)  
27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende

M. Francis CHABALIER ou son représentant

Directeur de la Chambre d'Agriculture  
25, avenue Foch - 48000 MENDE

Pourront être invités à participer à la section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- Le Président du comité interprofessionnel laitier (C.I.L.) ou son représentant - 27, Avenue Foch - 48000 Mende,

- Les établissements bancaires autres que la caisse agricole du Languedoc qui participent au financement des projets des agriculteurs sur le département,

- Le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse - 115, Allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2- CS 7001 – 30039 NIMES CEDEX.

Pourront assister à la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » un technicien par organisation professionnelle agricole, sur demande écrite expresse du président de chaque structure au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013099-0006 en date du 9 Avril 2013 fixant la composition de la section «structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

*Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
le chef du service économie agricole,*

**Signé**

Arnaud JULLIAN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014155-0002**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 04 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral renouvelant les membres du  
comité départemental d'expertise. (CDE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2014-155-0002 du 14 Juin 2014**  
**renouvelant les membres du comité départemental d'expertise**

Le préfet de la lozère

- VU les articles D.361-1 et suivants et D.361-13 et suivants du code rural ;
- VU le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles ;
- VU l'arrêté n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2013015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.
- VU les modifications apportées à l'arrêté préfectoral n° 2013115-0001 du 25 Avril 2013, modifiant les membres du comité départemental d'expertise suite aux dernières élections du syndicat des jeunes agriculteurs ;
- VU l'arrêté n° 2013189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2014094-0008 du 4 Avril 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le comité départemental d'expertise comprend sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Philippe BUFFIER - La Barthe - 48100 Montrodat  
Suppléant : M. Olivier BOULAT - 48170 Belvezet

Membres désignés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire : M. Alexis BONNAL - La Bastide - 48700 Estables  
Suppléante : Mme Cécile ROUVIERE - Le Villaret - 48220 Le Pont de Montvert

Membres désignés par les jeunes agriculteurs :

Titulaire : M. Adrien PAUC - Fabrèges - 48100 Antrenas  
Suppléant : M. Mathieu ANDRE - La Fage - 48600 Grandrieu

Membres désignés par la confédération paysanne :

Titulaire : M. Joël BANCILLON - Chanteruéjols - 48000 Mende  
Suppléant : M. Simon CARRAZ - L'Hermet - 48800 Prévencières

Membres désignés par la coordination rurale :

Titulaire : M. Sébastien ROCHER – Couffinet – 48130 Ste Colombe de Peyre  
Suppléant : M. Jean-Luc BERGOUNHE - 48000 Barjac

Membre désigné par la fédération française des sociétés d'assurances :

M. Jean NOGAREDE Inspecteur risques agricoles - AXA assurances  
6 rue du marché - 30650 Rochefort du Gard.

Membres désignés par les caisses de réassurances mutuelles agricoles :

Titulaire : M. Jacques PARADAN - Champerboux - 48210 Sainte-Enimie  
Suppléant : M. Jean-Pierre ROUALDES - Directeur de GROUPAMA  
13 avenue de la république BP 532 - 12005 Rodez Cédex

Membres désignés par les établissements bancaires habilités :

Titulaire : M. Jean-Claude MAYRAND – Beaucueil 48600 St Bonnet de Montauroux  
Suppléant : M. Jean-Marie CAYREL - Plagnes - 48340 Trélans

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

#### ARTICLE 3 :

Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur départemental des territoires.

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2013115-001 en date du 25 avril 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires,  
pour le directeur départemental des territoires  
le chef du service économie agricole,*

SIGNE

Arnaud JULLIAN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014164-0006**

**signé par  
Directeur départemental des territoires**

**le 13 Juin 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

AP relatif au remplacement d'un passage busé  
sur le valat de Malavieillette - cne de Fontans

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014-164-0006** en date du **13 juin 2014**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement applicables au remplacement d'un passage busé par des buses de diamètre 600 mm  
au droit des parcelles section E n° 215 et 940 sur le valat de Malavieillette,  
sur le territoire de la commune de Fontans

**Le préfet**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet  
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul  
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014156-0004 du 5 juin 2014 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des  
territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la  
Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 avril 2014,  
présentée par la commune de Fontans et relative au remplacement d'un passage busé par des buses de  
diamètre 600 mm au droit des parcelles section E n° 215 et 940 sur le valat de Malavieillette, sur le territoire  
de la commune de Fontans,

Considérant que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones  
de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation  
de la qualité des eaux et du milieu aquatique,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Fontans en date du 29 avril 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Fontans, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au  
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement d'un passage busé par des buses  
de diamètre 600 mm au droit des parcelles section E n° 215 et 940 sur le valat de Malavieillette, sur le  
territoire de la commune de Fontans, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles  
suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. dans les autres cas.	déclaration

### **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à remplacer l'ouvrage actuel formé par une buse en PVC de diamètre 300 mm par une buse béton de diamètre 600 mm. La sortie aval du passage busé est aménagée sur une dizaine de mètres par la mise en œuvre de matériaux pierreux de manière à réduire la vitesse de l'eau et limiter le risque d'érosion.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 729 314 m et Y = 6 403 943 m.

### **Titre II : prescriptions spécifiques**

#### **article 3 - période de réalisation**

Les travaux peuvent être réalisés dans la période comprise du 15 avril 2014 au 15 octobre 2014.

#### **article 4 - information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

#### **article 5 – mode opératoire des travaux**

Les travaux se réalisent de la manière suivante :

- ✓ mise en œuvre d'une canalisation provisoire pour dériver l'eau sur la zone des travaux avec création d'un batardeau amont et aval réalisés avec des matériaux inertes pour les milieux (sacs de sable et géotextile),
- ✓ démolition de l'ancien ouvrage et récupération des plus belles pierres pour être réutilisées en parement du nouvel ouvrage,
- ✓ réalisation du lit de pose des buses et mise en place de celles-ci au moins trente centimètres sous le lit du cours d'eau,
- ✓ enlèvement des anciennes buses et des batardeaux,
- ✓ nettoyage du chantier pour redonner un aspect naturel au site.

Ces travaux sont réalisés sans qu'aucun engin ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau.

#### **article 6 - préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période de ces travaux de remplacement d'un pont sous dimensionné par un passage busé, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux éventuellement souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

#### **article 7 - sauvegarde de la faune piscicole**

Les travaux seront réalisés sans pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

#### **article 8 – continuité écologique**

En vue d'assurer le maintien de la continuité écologique au niveau du transport solide des matériaux et du franchissement des espèces aquatiques, la génératrice inférieure des buses est placée trente centimètres sous le lit du valat de Malavieillette et la sortie aval du passage busé est aménagée sur dix mètres par la mise en œuvre de matériaux pierreux. Ces matériaux sont agencés de manière hétérogène.

#### **article 9 - remise en état**

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du valat de Chanteperdrix retrouvent leur aspect naturel.

#### **article 10 – information des entreprises**

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **article 11 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 12 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 13 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **article 14 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Fontans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Fontans.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **article 15 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 16 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

### **article 17 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **article 18 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Fontans, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

**signé :**

**Laurent SCHEYER**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par**  
**Directeur départemental des territoires**

**le 23 Mai 2014**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur Lucas Franck demeurant à Marijoulet - 48500 La Canourgue en date du 23 Mai 2014.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813098 déposée par **LACAS Franck** demeurant à : **Marijoulet – 48500 LA CANOURGUE**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17 décembre 2013,  
**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 mai 2014.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'une partie de la surface objet de la demande est déjà attribuée à un exploitant ayant droit, Monsieur BESSIERE,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée partiellement, à l'exclusion des surfaces sectionnales exploitées par Monsieur BESSIERE pour lesquelles il dispose d'un contrat sur la commune de Montrodat, section C n° 223 et 228 pour moitié.**

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de Montrodat et Gabrias,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2013189-0016 du 08/07/2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° n° 2013191-0001 du 10/07/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4814001** déposée par **Monsieur PRADEL Damien** demeurant à : **6 impasse Jean-Jacques Rousseau – 97800 VILLEJUIF**,  
**Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27 janvier 2014,  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 16 mai 2014.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- la distance entre l'adresse du demandeur, son lieu de travail (pharmacien à 94800 Villejuif) et le lieu d'exploitation (48260 Nasbinals),
- que cette distance est incompatible avec la surveillance des animaux pendant la période de pâturage,
- l'impossibilité pour le demandeur d'assurer en direct la gestion de l'estive,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère et du code rural (art. L331-3),

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée**,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Nasbinals,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014143-0011**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 23 Mai 2014**

**Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté préfectoral approuvant les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue du barrage de Charpal (identifiant barrage : FRA0480002), situé sur le cours d'eau de la Colagne, sur la commune de Rieutort- de-Randon

**DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Service énergie  
Division Contrôle de la Sécurité des  
Ouvrages Hydrauliques

Nos réf. : SE/DCSOH/CV/MLR/2014.280

**ARRETE n° 2014143-0011**

**approuvant les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue du barrage de Charpal (identifiant barrage : FRA0480002), situé sur le cours d'eau de la Colagne, sur la commune de Rieutort-de-Randon**

Le préfet

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 211-3, R. 214 -112 à R. 214 -147 ;

**VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-268-001 du 24 septembre 2008 portant autorisation d'exploitation du barrage de Charpal, sur le cours d'eau « la Colagne » commune de Rieutort-de-Randon, le Born, Arzenc de Randon et Pelouse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-175-0007 du 24 juin 2011 portant classement des barrages de retenues et ouvrages assimilés de la Lozère, obligation et délais de réalisation de l'étude de dangers, première échéance des revues périodiques de sûreté ;

**VU** la transmission le 29 juin 2011 par la commune de Mende à la DREAL Languedoc Roussillon des consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue du barrage de Charpal ;

VU les consultations pour avis sous deux mois du Service Interministériel de Défense de Protection Civile (Préfecture), du Service de la Police de l'Eau (DDT de la Lozère), du Service de Prévision des Crues Tarn-Lot et du pôle d'appui technique IRSTEA en date du 12 juillet 2011 ;

VU les avis émis par les services consultés sur le contenu des consignes de surveillance et d'exploitation en période de crue du barrage de Charpal ;

VU l'avis du service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

VU la transmission le 1<sup>er</sup> mars 2013 par la commune de Mende à la DREAL Languedoc Roussillon de la deuxième version des consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue du barrage de Charpal ;

VU l'avis du service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 28 octobre 2013 ;

VU la transmission le 10 avril 2014 par la commune de Mende à la DREAL Languedoc Roussillon de la version 2.0 définitive des consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue du barrage de Charpal, prenant en compte l'ensemble des demandes formulées par la DREAL Languedoc Roussillon dans son rapport du 28 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue du barrage de Charpal doivent faire l'objet d'une approbation préfectorale ;

**CONSIDERANT** que la version définitive des consignes de gestion du barrage de Charpal en période de surveillance et de crue, sont conformes aux exigences réglementaires en vigueur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Consignes de gestion du barrage de Charpal en toutes circonstances**

Conformément aux dispositions prévues au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, sont approuvées :

- les consignes de gestion du barrage de Charpal en période de crue ;
- les consignes de gestion du barrage de Charpal en période normale d'exploitation.

**Un exemplaire de ces consignes restera annexé au présent arrêté.**

Ces consignes sont conformes aux articles R.214-122 et R.214-123 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

Toute modification ou mise à jour de ces consignes sera soumise à l'approbation préalable du préfet ou, par délégation, du service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon).

En cas de révision de la consigne d'exploitation en période de crue, l'avis des autres

## **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Mende – mairie de Mende, 4, place du Général de Gaulle 48 000 MENDE.

Elle peut faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de ladite notification et de la part des tiers dans le délai de un an à compter de sa publication.

## **ARTICLE 3 : Exécution et notification**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, le directeur départemental des territoires de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Mende, le 23 mai 2014

Le préfet,

*Signé*

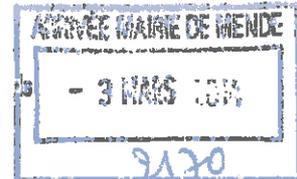
Guillaume LAMBERT





Ville de Mende

ARRIVÉ à la DREAL  
de MENDE  
le: 13 MAI 2014



N° .....

## BARRAGE DE CHARPAL

**CONSIGNES ECRITES  
DANS LESQUELLES SONT FIXEES LES  
CONDITIONS DE**

**SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE  
EN TOUTES CIRCONSTANCES**

**ET**

**EXPLOITATION EN PERIODE DE  
CRUE**



Version 2 - Décembre 2013

# BARRAGE DE CHARPAL

<b>1. CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. PRESENTATION SUCCINCTE DE L'OUVRAGE .....</b>	<b>5</b>
2.1 Caractéristiques principales	8
2.2 Intervenants – Organisation générale	11
<b>3. CONSIGNES EN PERIODE NORMALE D'EXPLOITATION.....</b>	<b>12</b>
3.1 Entretien courant	12
3.2 Visite de surveillance	12
3.3 Dispositif d'auscultation	14
<b>3.3.1 Description du dispositif d'auscultation et fréquences de relevés</b>	<b>14</b>
<b>3.3.2 Fréquence de vérification des appareils d'auscultation - Entretien - maintenance</b>	<b>16</b>
3.4 Essais de manoeuvre des vannes	17
3.5 Visite technique approfondie	18
3.6 Rapport de surveillance	19
3.7 Rapport d'auscultation	20
3.8 Etude de Danger	20
<b>4. CONSIGNES EN CAS D'EVENEMENT EXCEPTIONNEL .....</b>	<b>21</b>
4.1 En cas de crue	21
<b>4.1.1 Moyens pour anticiper l'arrivée et le déroulement de la crue</b>	<b>21</b>
<b>4.1.2 Différents états de vigilance</b>	<b>22</b>
<b>4.1.3 Règles de gestion des ouvrages hydrauliques</b>	<b>23</b>
<b>4.1.4 Modalités de transmission des informations aux autorités compétentes</b>	<b>23</b>
<b>4.1.5 Visite de surveillance consécutive à une crue</b>	<b>24</b>
4.2 Autres évènements exceptionnels	25
<b>4.2.1 Séismes</b>	<b>25</b>
<b>4.2.2 Anomalies</b>	<b>26</b>
4.3 Evènement Important pour la sureté hydraulique (EISH)	27
<b>ANNEXES .....</b>	<b>29</b>
Annexe 1 Organisation.	

<b>Annexe 2. Plan de rapport de Visite Technique approfondie</b>	<b>32</b>
<b>Annexe 3. Principaux éléments constitutifs du dossier d'auscultation</b>	<b>34</b>
<b>Annexe 4. Liste des personnes à contacter</b>	<b>36</b>
<b>Annexe 5. Surveillance particulière de l'ouvrage</b>	<b>38</b>
<b>Annexe 6. dispositif d'auscultation</b>	<b>41</b>
<b>Annexe 7. Fiche de visite et d'auscultation</b>	<b>49</b>

## 1. Cadre réglementaire

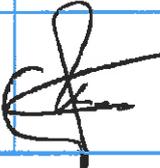
Le décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques indique au Titre Ier, Section 9, Sous-section 2 que «Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue tient à jour un dossier qui contient : ..... des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites approfondies...ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation... transmis périodiquement au préfet. »

L'Article 5 de l'Arrêté du 29 février 2008 précise par ailleurs le contenu des consignes écrites qui sont indiquées au présent document.

### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Date	Indice	Objet de la modification
Juin 2011	0	Rédaction du document initial
Février 2013	1	Intégration des remarques de la DREAL LR
Décembre 2013	2	Intégration des remarques de la note d'analyse N°2 de la DREAL LR service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

### REDACTION DES CONSIGNES

Rédigé par		Vérfié par		Approuvé par	
Prénom NOM / Date	Visa	Prénom NOM / Date	Visa	Prénom NOM / Date	Visa
Grégory PORAS BRLE 29/4/14		Laurie SERRES BRLE		Philippe PITOT Ville de Mende 12/5/14	

## 2. Présentation succincte de l'ouvrage

Achévé en 1932, le barrage de Charpal a été mis en eau à une cote inférieure la cote normale prévue par le projet d'origine en raison de défauts d'étanchéité. Ce n'est qu'en 1993, après un programme complet de réhabilitation, qu'il a été mis en eau à sa cote de retenue normale, soit 1325,30 NGF.

Les travaux de réhabilitations de 1993 consistant à étancher l'ouvrage, ses fondations ainsi qu'une reconstitution de l'évacuateur par sa rehausse à la cote 1325.3m NGF.

Des travaux de modernisation entrepris en 2010, ont eu pour but de sécuriser le suivi de l'auscultation (télé relève) et des manoeuvres de vanne.

Aujourd'hui, le barrage de Charpal assure trois fonctions principales :

- ▶ l'alimentation en eau potable (AEP) de la ville de Mende ;
- ▶ le soutien d'étiage de la Colagne ;
- ▶ l'écrêtement des crues (AP n°2008-268-001 du 24 sept 2008).

Il s'agit d'un barrage de type poids en maçonnerie, courbé selon un rayon de 800 m.

La retenue, située sur la Colagne, retient les eaux d'un bassin versant d'une surface de 25,8 km<sup>2</sup>. Elle est située sur le territoire des communes de Rieutort-de-Randon, le Born, Arzerac-de-Randon et Pelouse.



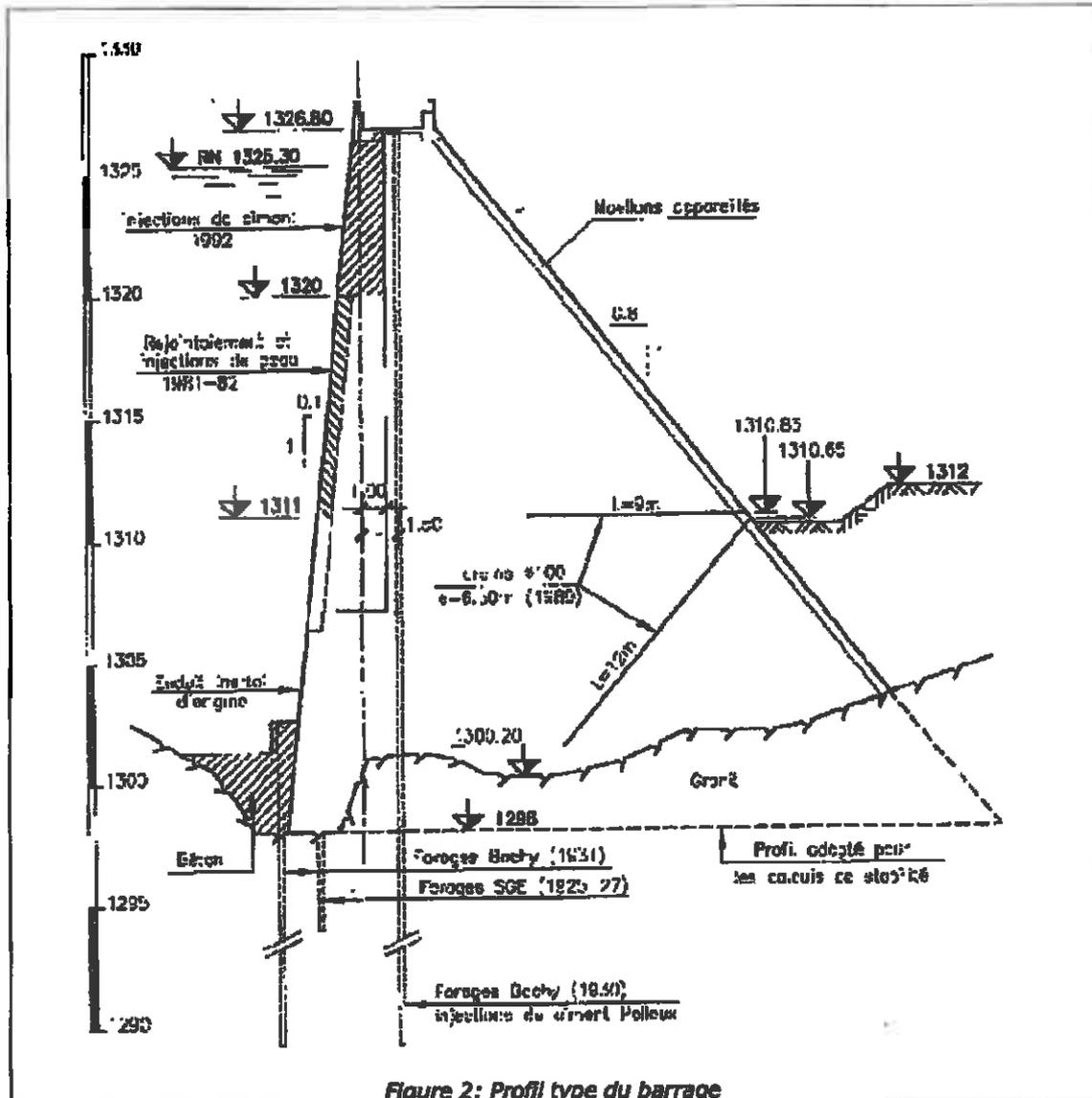


Figure 2: Profil type du barrage

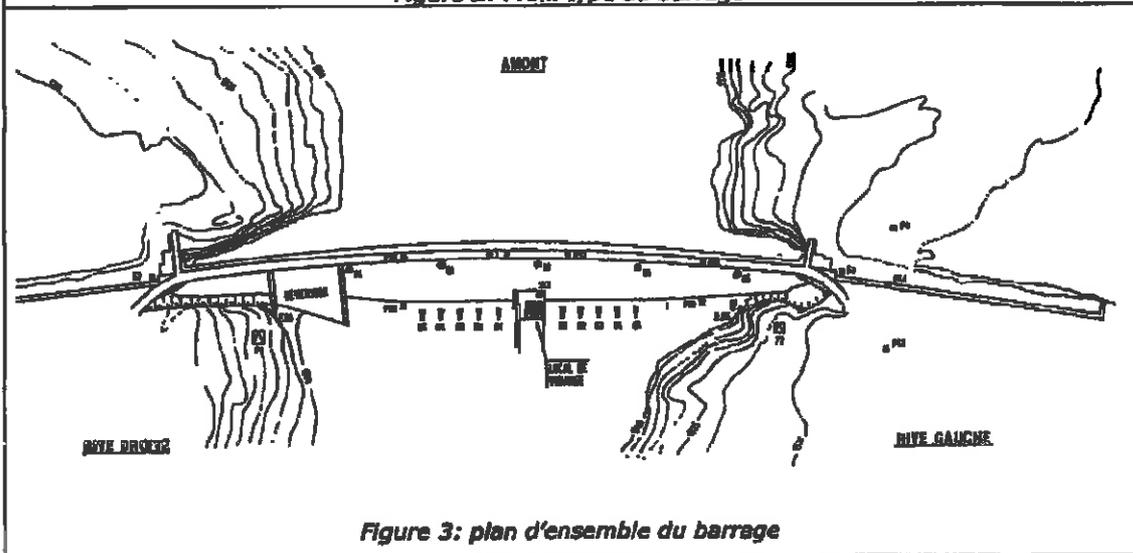


Figure 3: plan d'ensemble du barrage

L'ouvrage est en classe B, non soumis à PPI, au sens du décret du 11 décembre 2007 et selon l'arrêté préfectoral du 13/01/09 ; abrogé et remplacé par l'arrêté de classement du 24-06-2011.

l'arrêté préfectoral n° 2008-268-001 en date du 24 septembre 2008 portant autorisation d'exploitation et règlement d'eau, a été pris en compte pour l'élaboration de ces consignes.



## 2.1 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

• L'ouvrage :

Hauteur au-dessus du terrain naturel	16 m
Longueur en crête	224 m
Largeur en crête	4 m
Cote normale de la retenue	1325,3 m NGF
Volume de la retenue (RN)	8,2 Mm <sup>3</sup>
Superficie du plan d'eau (RN)	190 ha
Cote des plus hautes eaux exceptionnelles	1326,40 m NGF (EDD- source étude hydrologique dossier de modification du barrage de mars 1990)

Cote du couronnement	1326,8 m NGF
Plus haute cote connue (depuis 1993)	1325,78 m NGF en mai 2008

• **L'évacuateur de crue :**

L'ouvrage évacuateur de crue est constitué de 2 passes rectilignes à seuil épais, libre, de 12 m de largeur chacune. Il permet d'évacuer la crue de projet T : 5000 ans de 100 m<sup>3</sup>/s, laminée à 50 m<sup>3</sup>/s à la cote 1326,40 m NGF (dossier de modification de barrage, mars 1990).

• **Les organes de vidange et de restitution:**

L'ouvrage est équipé d'une conduite de vidange de fond en Ø1600 dans laquelle a été chemisé un conduit Ø1500 en acier d'épaisseur 12 mm. Ce conduit est encadré par deux cônes en acier de même épaisseur qui s'élargissent à l'amont en Ø2400 et à l'aval en Ø1600.

A l'amont, une vanne batardeau (remise à neuf en 1992). Elle se manoeuvre à l'aide d'un système motorisé portable (système stocké sur site).

A l'aval, la conduite est fermée par une vanne papillon Ø1600 manoeuvrable manuellement.

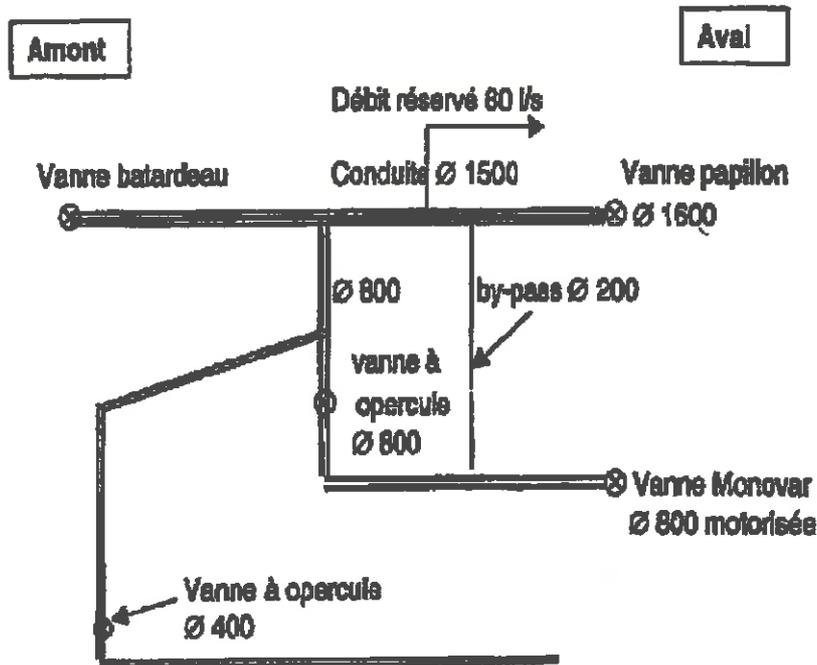
La conduite de restitution de Ø800 est alimentée par piquage en dérivation sur la conduite principale. Cette canalisation est équipée de 2 vannes successives, une Vanne à opercule (Ø800) suivie d'une vanne Monovar. Un piquage en Ø400 existe sur cette conduite, mais est sans usage.

Le débit de restitution est réglé par ouverture d'une vanne MONOVAR Ø800 motorisée (avec une commande manuelle de secours). Cette vanne est manoeuvrable a distance depuis les locaux des services technique de la ville de Mende.

Un conduit spécifique, permettant d'assurer le débit réservé avec une canalisation de Ø 200 est reprise sur la conduite de vidange.

• **Les vannes:**

<i>Vanne</i>	<i>Position</i>	<i>équipement</i>
Vanne batardeau- Ø2400	Ouverte	Motorisée
Vanne papillon Ø1600	Fermée	Manuelle
Vanne a opercule Ø800	Ouverte	Manuelle
Vanne Monovar Ø800	Fermée	Motorisée
Débit réservé Ø 200 (génératrice)	Ouverte	Motorisée
Vanne opercule Ø 400	Fermée	Manuelle



*Schéma de positionnement des organes de restitution et de vidange.*

• Prise d'eau potable :

La prise d'eau potable de la ville de Mende est implantée sur l'ouvrage.

Elle est constituée, d'amont en aval :

- ▶ D'une crépine mobile, dont l'axe est fixé au corps du barrage. La cote de la crépine peut être réglée par un jeu de câbles depuis la crête du barrage.
- ▶ D'une conduite de diamètre 300 mm métallique qui traverse la maçonnerie et débouche dans la galerie accessible par l'aval,
- ▶ D'un robinet-vanne de diamètre 300 mm,
- ▶ Après le robinet, une conduite enterrée de 300 mm de diamètre rejoint Alteyrac (usine de traitement AEP) .

La manœuvre de cette prise d'eau nécessite une surveillance particulière de l'ouvrage détaillé dans l'annexe 5

• Energies de manœuvre :

L'alimentation électrique du site est produite de façon autonome : turbinage du débit réservé pour production des besoins en énergie électrique (pas de raccordement EDF). Des batteries situées sur place permettent de manœuvrer les vannes et de télétransmettre les données en cas de panne sur l'appareil de turbinage.

Un groupe électrogène est en veille aux services techniques de la Mairie de Mende et peut être déplacé sur site le cas échéant.

La vanne batardeau de la conduite de vidange est manœuvrable à l'aide d'un moteur thermique disponible sur site.

## 2.2 INTERVENANTS - ORGANISATION GENERALE

Maître d'Ouvrage	Ville de Mende
Exploitant du barrage	Service technique de la ville de Mende
Service de la Police des Eaux	DDT de Lozère
Service de contrôle du barrage	DREAL Languedoc Roussillon
Appui au maître d'ouvrage	BRL Exploitation
Bureau d'étude de charge du contrôle de l'usure	BRL Ingénierie

## 3. Consignes en période normale d'exploitation

### 3.1 ENTRETIEN COURANT

DOMAINE	INTERVENTION	FREQUENCE	INTERVENANT
Génie civil & espaces verts :	Débroussaillage parement (joints,)	Intervention déterminée suite à l'inspection annuelle	Exploitant
	Débroussaillage du chenal évacuateur de crue	1 fois par an	Exploitant
	Débroussaillage du contact parement-rocher	1 fois par an	Exploitant
	Entretien des pistes d'accès au barrage et des passages pour accéder aux éléments du dispositif d'auscultation	1 fois par an	Exploitant
Vantellerie :	Entretien & manœuvre de base des organes mobiles (graissage, contrôle des niveaux),	fréquence semestrielle. (de préférence en sortie d'hiver et après l'été)	Exploitant
Electricité	Contrôle des batteries, entretien de l'armoire électrique. Contrôle de la génératrice.	1 fois par an	Exploitant
Météologie	entretien et maintenance des capteurs en place (nettoyage, vérification)	fréquence semestrielle	Exploitant
Métallierie	Entretien de l'ouvrage et de ses équipements (garde-corps, local des vannes : protection anticorrosion.	1 fois par an	Exploitant

Chaque opération d'entretien est consignée dans le registre du barrage.

### 3.2 VISITE DE SURVEILLANCE

Les **visites de surveillance** du barrage de Charpal sont réalisées toutes les **3 semaines**. La périodicité est d'un mois maximum l'hiver, lors de conditions météo difficiles.

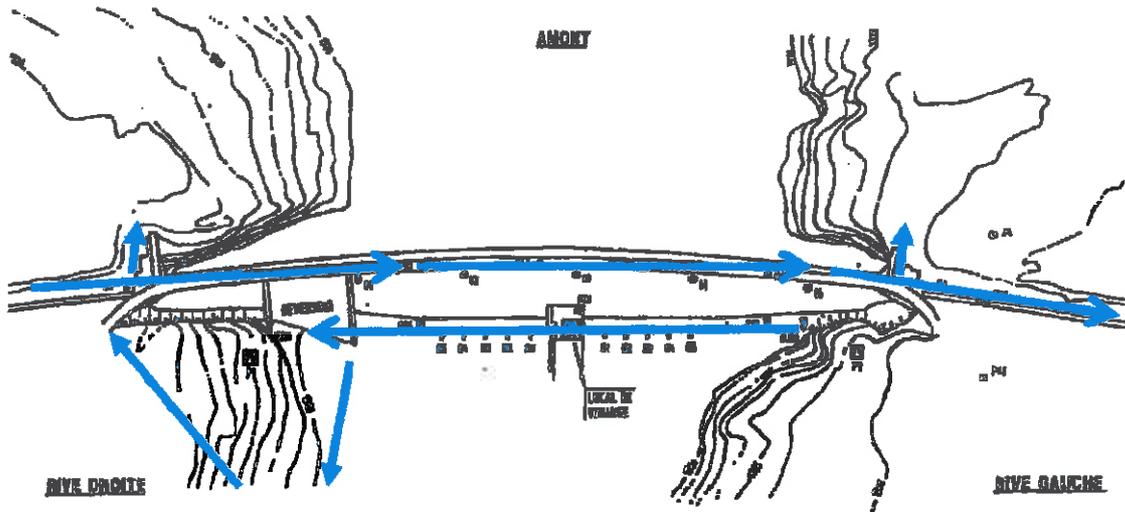
Elles sont effectuées par un membre de l'équipe des services techniques de la ville de Mende ayant une bonne connaissance de l'ouvrage (l'exploitant du barrage).

La visite comporte systématiquement l'inspection :

- ▶ du parement amont
- ▶ du parement aval pour repérer de nouvelles traces d'humidité ou de circulations d'eau anormales,
- ▶ du couronnement,

- ▶ des abords de l'ouvrage et du local technique
- ▶ de l'évacuateur de crue (déversoir, coursier),
- ▶ des organes de vidange et de la galerie AEP,
- ▶ du dispositif d'auscultation.
- ▶ Remplissage des fiches d'auscultation et de visite (annexe 7), si celle-ci a put être réalisée.

### PARCOURS DE LA VISITE DE SURVEILLANCE



Le Compte Rendu succinct de ces visites est consigné dans le registre du barrage. Un reportage photographique peut compléter ces visites pour illustrer les observations particulières.

Le registre du barrage est constitué d'un registre reprenant une main courante des événements ainsi qu' un classeur comprenant les relevés d'auscultation sur des fiches distinctes. Ces registres sont stockés aux services techniques de Mende. Les Techniciens l'apportent avec eux lors de chaque déplacement

Une visite plus détaillée est réalisée de façon annuelle sur l'ensemble du barrage par les services techniques accompagnés du bureau chargé du suivi de l'ouvrage (hors VTA). Elle fait l'objet d'un reportage photo reprenant une vue d'ensemble du parement et les points notables lors de cette visite.

La période d'blée pour ce reportage est le mois de juin, le barrage étant en cote haute, l'opérateur notant les conditions de la visite, t°, heure, météo..

Calles-ci permettant de constituer un historique visuel de l'ouvrage.

### 3.3 DISPOSITIF D'AUSCULTATION

#### 3.3.1 Description du dispositif d'auscultation et fréquences de relevés

Données générales	INSTRUMENT	FREQUENCE	INTERVENANT
Charge hydrostatique	Cellule Piezo (mesure de pression dans la conduite de fond au niveau du local technique)- télérelevé	Journalière	Exploitant
	Limnimètre (échelle positionnée sur le passamaní Amont en rive gauche)	Visite des 3 semaines	Exploitant
Pluviométrie, Température	Station Météorologique du site (T° & pluviomètre) - télérelevé	Journalière	Exploitant

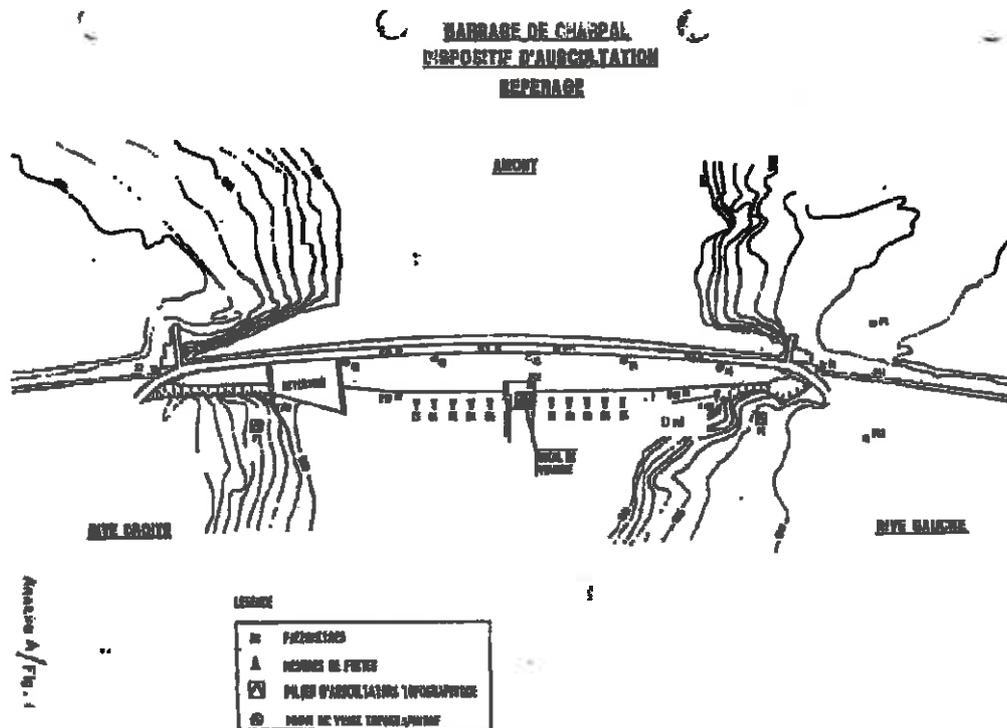
\*remarque sur les conditions d'accès au barrage parfois rendu impossibles par les conditions météo... la fréquence d'une mesure tous les 3 semaines peut être plus espacée pendant l'hiver.

Dès lors qu'une visite peut être réalisée, le contrôle visuel est réalisé mais les relevés peuvent être allégés et a minima manuels avec un contrôle visuel.

Cependant 3 appareils de mesures sont équipés pour mesurer en automatique et être consultés à distance. Il s'agit du drain de galerie AEP, du drain DS I et du piézomètre P21 Droit.

<b>Dispositif d'auscultation</b>			
<b>Débit de fuite</b>	20 drains : 5 couples (horizontal & incliné) en RD 5 couples (horizontal & incliné) en RG 2 points de mesure des débits drainés en rive 2 collectes de fuite dans la galerie AEP (détail en annexe 6)	Visite des 3 semaines	Exploitant
<b>Pléziométrie</b>	20 pléziomètres : 6 pz en crête 1 pz appui RD 5 pz appui RG 6 pz pied aval (détail en annexe 6)	Visite des 3 semaines	Exploitant
<b>Déplacements et déformations</b>	Topométrie 5 piliers + 6 prismes pour planimétrie et altimétrie et 4 chevilles pour altimétrie (détail en annexe 6)	Annuelle	Cabinet topographique
Liste détaillée des équipements d'auscultation issue du rapport d'auscultation ajouté en annexe 6.			

- L'ensemble de ce dispositif fait l'objet d'une analyse :
  - Par les agents réalisant la mesure, en comparaison immédiate, in-situ avec les relevés de la précédente tournée. Cette vérification permet , en cas d'incohérence ou d'anomalie, de refaire immédiatement une nouvelle mesure. (niveau 0)
  - Par le responsable technique de l'équipe qui réalise les relevés, avant transmission (1<sup>er</sup> niveau).
  - Toutes les 3 semaines au niveau de la vérification des mesures (2<sup>e</sup> niveau), dès leur transmission au bureau d'étude chargé de l'auscultation (délai maxi 1 semaine).



### 3.3.2 Fréquence de vérification des appareils d'auscultation - Entretien - maintenance

A chaque visite des 3 semaines :

Les appareils d'auscultation sont contrôlés comme fonctionnant et vérifiés.

Les mesures télétransmises sont comparées in-situ aux valeurs relevées manuellement.(contrôle de cohérence)

Le cellule de pression est comparée à l'échelle limnimétrique.

A noter pour l'accès aux appareils, puits & collecteurs de fuite que le débroussaillage de l'ouvrage est effectué par l'exploitant selon les besoins.

L'entretien des têtes de collecteurs de drains ou des plézomètres est réalisé par l'exploitant.

La Visite Technique Approfondie, basée sur l'analyse des résultats du rapport d'auscultation, définit les éventuels travaux d'entretien et de maintenance à engager pour les appareils d'auscultation. Les équipements de suivi topométrique de l'ouvrage sont suivis et validés par le géomètre lors de sa visite annuelle.

### 3.4 ESSAIS DE MANŒUVRE DES VANNES

Les essais de manœuvre des principaux organes mobiles liés à la sécurité de l'ouvrage sont de fréquence annuelle. Cette visite d'essai des équipements est réalisée de préférence en sortie d'hiver, plan d'eau cote haute (1325.30m NGF). Les équipements sont donc essayés en charge (hors spécification particulière)

Ils peuvent également être réalisés à l'occasion de la visite annuelle de l'exploitant et de son bureau d'étude conseil ou bien lors de la Visite Technique Approfondie les années où elle doit être organisée (voir 3.5).

Lors de l'essai sont relevés : la position initiale, la position d'ouverture, le temps d'ouverture, la pression et toute autre information permettant de caractériser le fonctionnement de la vanne.

#### DEROULEMENT DES ESSAIS DES PRINCIPAUX ORGANES LIES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE:

- Vanne batardeau amont : essai fermeture partielle puis réouverture totale- annuel à l'aide du moteur thermique.
  - Essai particulier (tous les 10ans) de fermeture totale en présence de plongeur pour assurer la manœuvre de la vannelle d'équilibrage et la réouverture de la vanne
- Vanne papillon sur conduite de vidange (Ø1600) : ouverture partielle puis fermeture totale.
  - L'ouverture totale sera pratiquée lors de l'inspection de la conduite, vanne batardeau fermée (prévue a minima tous les 10ans)

#### DEROULEMENT DES ESSAIS DES AUTRES ORGANES:

- Vanne à opercule sur conduite de restitution (Ø800) : fermeture partielle puis ouverture totale
- Vanne Monoval : cette dernière est régulièrement manœuvrée dans le cadre de l'exploitation courante, soit au moins une fois par semaine en période d'étiage.

Si aucun problème n'a été rencontré sur les 12 mois précédents la visite, pas de manœuvre particulière lors de cette visite de contrôle. Toutefois une manœuvre à distance est testée une fois par an et en continue lors du soutien d'étiage.

Le Compte Rendu de ces essais est consigné dans le registre du barrage ( heure de début, de fin, alarme associé, cote du PE).

Tableau de synthèse :

Equipement	Essai	Périodicité
Vanne batardeau amont (NO)	Vanne papillon fermée Cote PE haute Fermeture partielle puis ouverture totale	Essai annuel

	<b>Cote PE haute</b>	<b>Essai décennal .</b>
	Fermeture totale pour inspection de la conduite aval. Présence de plongeur pour inspecter la conduite , le tablier amont de la vanne, manœuvrer la vannette d'équilibrage	
<b>Vanne papillon DN 1600 (NF)</b>	<b>Vanne de Garde ouverte</b>	<b>Essai annuel</b>
	<b>Cote PE haute</b>	
	Ouverture partielle (noter le débit, le % d'ouverture et le temps de manœuvre)	
	<b>Vanne de garde fermée ouverture totale pour vidange de la conduite.</b>	<b>Essai décennal</b>
	Surveillance de la turbidité de l'eau rejetés. Inspection visuelle de la vanne de son joint, de la conduite amont-aval.	
<b>Vanne opercule DN 800 (NO)</b>	<b>Cote PE haut fermeture partielle puis ouverture totale. Essai en charge.</b>	<b>Annuel</b>
	Noter le temps de manœuvre.	
<b>Vanne monovar DN 800 (NF)</b>	<b>Contrôle du moteur, fonctionnement partiel : légère ouverture puis fermeture (noter les % de manœuvre.)</b>	<b>Annuel</b>
<b>Groupe électrogène (matériel stocké aux services techniques- hors site)</b>	<b>Mise en charge du GE lors de manœuvre de la vanne monovar.</b>	<b>A minima tous les 3 ans</b>

### 3.5 VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE

Les visites techniques approfondies sont menées par du personnel compétent en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil.

Les éléments constituant la prise d'eau, l'étanchéité de la jonction conduite-parement seront vérifiés précisément dans le cadre d'une VTA et au moins tous les 10 ans. (La dernière visite a été effectuée au printemps 2010.)

Ces visites se font en présence de l'exploitant.

Les VTA sont réalisées tous les 2 ans. Le bureau d'étude réalisant la VTA choisira la période de réalisation de celle-ci selon les constats de l'exploitant et le comportement de l'ouvrage.

Pour mémoire :

- période des hautes eaux (charge maximale), soit vers Avril – Mai
- cote basse (faible charge) Septembre - Octobre.

Le rapport de visite technique approfondie est transmis dans les 2 mois suivant la visite au Maître d'Ouvrage et au Service de contrôle.

Le rapport indique :

- les principales caractéristiques de l'ouvrage et les conditions de la visite,
- les observations et recommandations du dernier rapport de visite,
- les principaux faits recensés depuis la dernière visite (événements, travaux, ...),
- Les observations sur les données d'auscultation, les équipements d'auscultation, les maçonneries,
- les observations et essais effectués pendant la visite sur les équipements mécaniques ou de contrôle-commande:
  - Notamment essai de manœuvre des vannes, équipements de secours, télésurveillance, renvoi d'alarme, mesure de niveau, barrière de sécurité de l'étude de danger.
  - Une synthèse de ce qui a été examiné précédemment sur l'ouvrage, des anomalies rencontrées par l'exploitant, des travaux effectués, des conditions de la visite. En fonction de cette synthèse terrain et documentaire, un planning de visite et d'essai est établi au début de chaque visite.
- les conclusions et principales recommandations d'actions éventuelles.

Un plan de rapport de visite technique approfondie est fourni en Annexe 2.

### 3.6 RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le rapport de surveillance est établi par l'exploitant tous les 3 ans.

Le registre du barrage constitue une donnée d'entrée au rapport de surveillance.

Il comprend des éléments synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ; avec une synthèse des opérations effectuées depuis le précédent rapport de surveillance : évolution du plan d'eau et principales données hydrologiques (gestion de la retenue), principales opérations d'entretien courant et fréquence ;
- les incidents constatés et les éventuels incidents d'exploitation ;
- rappel des PSH ou EISH déclarés dans la période.
- le comportement global de l'ouvrage (hors analyse de l'auscultation vue au rapport suivant) ; comportement visuel : apparition ou évolution de dégradations ou suintements, vieillissement de structures, vieillissement de matériel hydromécanique et difficultés éventuelles de manœuvres ;
- les données brut d'auscultation de la période, les résultats des différents niveaux d'analyse, l'évolution des appareils d'auscultation, les anomalies de mesure.
- les événements particuliers survenus et la synthèse des rapports d'événements ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués au cours de la période, que ce soit en entretien programmé, entretien curatif, renouvellement ou modernisation des ouvrages et matériels.

Le dernier rapport de surveillance a été produit en juin 2010 pour la période Octobre 2008 à décembre 2009.

Les rapport suivants couvriront la période des 3 années au 31/12 de l'année 3 et seront remis dans les 3 premiers mois de l'année 4.

### 3.7 RAPPORT D'AUSCULTATION

---

Le rapport d'auscultation est établi par le chargé du contrôle de l'auscultation (bureau d'étude agréé à l'auscultation des barrages) avec une fréquence quinquennale.

Son contenu sera donc conforme aux attendus de la réglementation ( précisé dans l'article 5 §1.7 de l'arrêté modifié du 29 février 2008)

Il conduit, après avoir analysé chaque type d'information, sur le comportement global de l'ouvrage en indiquant les préconisations de travaux et/ou prestations supplémentaires à réaliser en vue de maintenir le barrage dans un état satisfaisant. Ses principaux éléments constitutifs sont listés à l'annexe 3.

Le dernier rapport d'auscultation transmis date de 2010 (période d'analyse : Octobre 2008 à Décembre 2009).

Les rapport suivants couvriront la période des 5 années au 31/12 de l'année 5 et seront remis dans les 3 premiers mois de l'année 6.

### 3.8 ETUDE DE DANGER

---

Une étude de danger s'impose à l'ouvrage de part son classement en classe B, elle est réalisée par un organisme agréé pour la réalisation de ce type d'études.

Le dossier est déposé aux services de l'état en charge de l'acceptation de cette étude de Danger.

L'actualisation prévue se conforme à la réglementation (au moins tous les 10 ans) ou sur demande du préfet.

## 4. Consignes en cas d'évènement exceptionnel

D'une manière générale, toute intervention ou visite sur site sera consignée dans le registre du barrage.

### 4.1 EN CAS DE CRUE

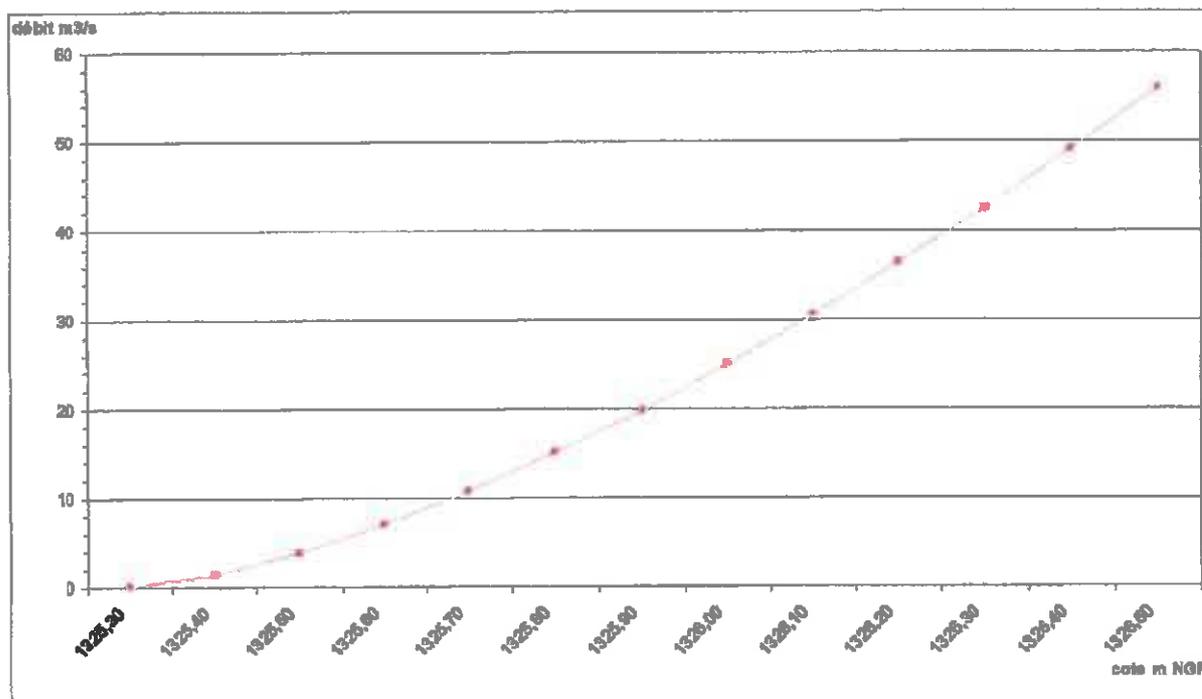
#### 4.1.1 Moyens pour anticiper l'arrivée et le déroulement de la crue

L'anticipation des crues est essentiellement basée sur :

- ▶ les alertes météorologiques de Météo France (vigilance fortes pluies ou orages ou alerte météorologique),
- ▶ La mesure à distance de la cote de la retenue & les valeurs pluviométriques mesurées par le pluviomètre du barrage,

**Etat de crue :** sera qualifié de crue, un évènement dont le débit sortant correspond à 7 m<sup>3</sup>/s (débit estimé d'évacuation des dalots en aval du chenal) soit l'atteinte de la hauteur de déversement sur le déversoir de 30 cm -cote 1325.60m NGF.

**Courbe cote / débit de l'évacuateur**



### 4.1.2 Différents états de vigilance

3 états de vigilance sont définis :

- vigilance simple,
- vigilance renforcée,
- péril imminent.

**L'état de vigilance simple** est mis en place dès que l'ouvrage a atteint la cote de passage en crue -1325.60 NGF - avec des précipitations en cours ou bien sur la base de critère de pluviométrie annoncée ou mesurée (vigilance Orange Météo France).

L'exploitant met alors en place une astreinte qui relève les évolutions de plan d'eau et la pluviométrie 2 fois par jour ;

Il réalise une visite quotidienne sur site.

Il notera l'évènement dans le registre et le compte rendu de surveillance annuel.

Il rend compte au cadre responsable de l'exploitation. Ce même cadre jugera de l'opportunité d'organiser des visites supplémentaires sur site lors de cette période. (vérification notamment des mesures de cote et de l'absence d'embâcle sur l'évacuateur ou d'érosion en aval de l'ouvrage, essai de la vanne de fond par décollement manuel).

Il y a **passage en vigilance renforcée** si :

- le plan d'eau atteint la cote 1325.8 m NGF (plus haut remplissage connu -mai 2008).
- Barrage en état de vigilance simple et évènement météorologique en cours ou prévu.

L'exploitant met en place une astreinte qui relève les évolutions de plan d'eau et la pluviométrie toutes les 2 heures. Mise en place d'une visite systématique journalière. Il rend compte au cadre responsable de l'exploitation, transmission de la fiche d'observation terrain. Celui-ci statuera sur la possibilité d'intervention dans le local technique et sur la nécessité d'ouvrir la vanne de fond.

Les téléphones portables sont utilisés en moyen de communication.

A l'approche de la PHE, les personnes sur site engagent l'ouverture de la vanne de fond :

Si les conditions de sécurité le permettent (selon les retours d'eau par l'aval, en indiquant à un tiers l'engagement de la manœuvre et l'accès au local d'une personne seule...)

En appliquant une ouverture progressive et complète sans pailler (le contrôle des débits étant difficile en ces conditions)

Cet état de vigilance changera en état de **préoccupation sérieuse** lors de :

- L'atteinte de la cote des PHE à 1326.40m NGF.

ou

- L'apparition de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage

Le passage en état de préoccupation sérieuse justifie d'une présence permanente sur le site.

Le **passage en péril imminent** est déclaré par le cadre responsable de l'exploitation si :

- Le plan d'eau atteint la cote 1326.8 m NGF (crête du barrage), seuil de la crue de danger.
- ou
- Stade de préoccupation sérieuse atteinte et confirmation de faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage

Les équipes d'exploitation restent en place ( au parking situé en berge Rive gauche) jusqu'à la fin des états de péril imminent et de vigilance renforcée. Ils effectuent une surveillance visuelle permanente de l'ouvrage. Ils sont chargés de reporter les observations par communication téléphonique (téléphone portable).

Les observations porteront notamment sur l'état des berges amont, l'état des berges du chenal d'évacuation, le pied d'ouvrage, l'évacuateur de crue, la passerelle piéton, le local technique et la disponibilité des équipements, les appels, (liste complétée en annexe 5).

Si un accès en rive droite est possible par contournement du plan d'eau ou de l'aval, un observateur peut également s'y rendre pour compléter la surveillance de l'ouvrage et de l'évacuateur de crue. L'envoi d'observateur seul dans des conditions de crues pouvant présenter un risque (travailleur isolé). La berge amont rive gauche avançant dans le plan d'eau, permet également d'observer le parement et l'appui rive gauche.

### 4.1.3 Règles de gestion des ouvrages hydrauliques

Ce barrage est un ouvrage « passif », avec un évacuateur de surface qui est le seul permettant de faire transiter vers l'aval la majeure partie des débits.

Toutefois, pour mettre en place tous les moyens disponibles d'évacuation, et sous réserve d'être en mesure d'accéder au local de manœuvre, la vanne de vidange pourrait être ouverte en section pleine lors du passage en vigilance renforcée. Conformément au règlement d'eau, l'ouverture de la vanne de vidange nécessite d'en avoir préalablement averti les autorités compétentes et personnes décrites au paragraphe 4.1.4 ci-après.

L'ouverture de la vanne de vidange permet d'évacuer des débits allant jusqu'à 24.6 m<sup>3</sup>/s.

En cas d'impossibilité d'accès au local des vannes une manœuvre à distance pourra être engagée, mais uniquement sur la Monovar –débit maximal 5m<sup>3</sup>/s.

La vanne de vidange est refermée progressivement lors de la descente du plan d'eau à l'approche du niveau 1325.3 m NGF afin de reconstituer la capacité initiale de stockage des crues.

### 4.1.4 Modalités de transmission des informations aux autorités compétentes

Lors du passage en vigilance renforcée ou événement exceptionnel, le cadre responsable de l'exploitant, en contact permanent avec ses équipes en place par téléphone portable, avertit sans délai les services de la préfecture chargés de la gestion de l'alerte (SIDPC ou cadre d'astreinte de la préfecture), du passage à l'état de vigilance renforcée, puis le service de contrôle (DREAL), le service police de l'eau (DDT), le SPC Tarn LOT par communication téléphonique auprès des personnes d'astreinte.

La liste des personnes à contacter est fournie à l'annexe 4.

#### 4.1.5 Visite de surveillance consécutive à une crue

Une visite de surveillance consécutive à une crue est réalisée si la crue a dépassé 1325.80. Le parcours de visite est réalisé sur la base du parcours usuel adapté à la situation (zones submergées, inaccessibles, érodées...)

La visite de surveillance est réalisée dans les 5 jours après l'évènement.

Le compte rendu établi par le Maître d'Ouvrage indique les niveaux d'eau atteints et reprend les principaux points du rapport de surveillance en fonctionnement normal avec une attention particulière sur les impacts sur le déversoir. Il n'y aura pas de manoeuvre de vannes sauf si l'exploitation le demande.

Le rapport de crue est transmis dans la semaine suivante au Service de contrôle, de la police des eaux, du SPC Tam Lot et au Bureau d'Etude chargé de l'auscultation.

Ce rapport de crue contient : le déroulé des évènements, les manoeuvres ou actions effectuées, les débits sortants, les débits entrants durant le processus de crue et toute information utile à la connaissance et à l'archivage de la crue.

## 4.2 AUTRES EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

### 4.2.1 Séismes

#### RECEPTION DES INFORMATIONS RELATIVES A UN SEISME

Actuellement la mairie de Mende est alertée par BRLE abonné avec le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (C.E.A), afin que ce dernier assure la surveillance sismologique du site d'implantation du barrage de Charpal.

La convention prévoit qu'un message d'alerte est envoyé par courriel systématiquement aux correspondants de la cellule sureté barrage de BRLE, dès lors qu'un séisme d'une magnitude supérieure ou égale à 4 est localisé dans le périmètre de 200km du barrage.

#### VISITES DE SURVEILLANCE CONSECUTIVES A UN SEISME

Dès lors qu'un séisme important est signalé aux abords de l'ouvrage (selon critères ci-après), l'exploitant ou son représentant est contacté et une visite de surveillance est organisée par l'exploitant afin de vérifier qu'il n'y a pas de dommage structurel (amorce de cercle de glissement ou glissement avéré, désordre sur l'évacuateur, la galerie AEP, le couronnement ...).

Magnitude (échelle Richter)	Distance du barrage	Action
≥ 4	≤ 100 km	Sous 48h : Tournée d'examen visuel et tournée d'auscultation
≥ 4	≤ 50 km	Sous 24h : Tournée d'examen visuel et tournée d'auscultation
≥ 5,5	≤ 100 km	<p>Action immédiate dans la mesure du possible: tournée d'examen visuel et d'auscultation</p> <p>En cas d'alerte de nuit : consultation des mesures télétransmises, le barrage ne disposant d'aucun moyen d'éclairage, la tournée d'examen visuel est repoussée jusqu'à l'obtention de conditions de visibilité suffisantes.</p> <p>Un accès immédiat avec de l'éclairage portatif apportera une première information mais ne permettra pas la réalisation de la tournée d'examen visuel.</p>

L'ensemble des informations récoltées est transmis au bureau d'étude chargé de l'auscultation, le maître d'ouvrage est informé. Le bureau d'étude se prononce alors sur l'opportunité de venir réaliser une visite complète dans les 8 jours suivants, en présence de l'exploitant, avec vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité suivant les possibilités et dans des conditions de sécurité à l'appréciation du responsable d'exploitation. Suite à cette visite, le bureau d'étude détermine les éventuelles actions à engager.

Un rapport d'évènement est produit. Il rappelle :

- > Les données relatives au séisme
- > le compte rendu des ouvrages visités (fiche de visite de surveillance),
- > les compléments éventuels apportés par le bureau d'étude, les éventuelles actions engagées ou à mettre en place.

Ce rapport est transmis au Maître d'ouvrage.

En cas de fait relevant des EISH (chap. 6.d) la déclaration sera faite en conformité.

## 4.2.2 Anomalies

Une anomalie est caractérisée par des comportements nouveaux de l'ouvrage ou de ses appareils d'auscultation, jamais observés auparavant. La détection de l'anomalie pouvant être issue des examens visuels de l'exploitant, à la saisie des données d'auscultation, après l'analyse du bureau d'étude.

Exemple de faits devant être relevés : une montée brutale de la pléziométrie sur des valeurs jamais atteintes, une augmentation analogue d'un débit de drain, une eau de drain « colorée », des éboulements ou glissements en rives, des écoulements conséquents sur le parement aval, en rives ou dans la galerie AEP, des fissurations apparaissant au niveau de l'évacuateur.

En cas de fait relevant des EISH (chap. 6.d) la déclaration sera faite en conformité.

### VISITES DE SURVEILLANCE CONSECUTIVES A UNE ANOMALIE

Sur la demande du Maître d'Ouvrage, la visite de surveillance est effectuée par le bureau d'étude chargé de l'auscultation en présence de l'exploitant dans un délai de 3 jours maximum à compter de la demande. Une information au service de contrôle est également faite à cette occasion.

Cette visite fait l'objet d'un compte rendu technique spécifique rédigé par le bureau d'étude qui intègre :

- le compte rendu des ouvrages visités (avec photographies),
- l'analyse du comportement « anormal » notamment en regard des données d'auscultation,
- les interventions d'urgence éventuelles effectuées,
- des préconisations d'interventions nécessaires à une remise à niveau du barrage.

Il est transmis dans les 5 jours après la visite de surveillance au Maître d'Ouvrage et au Service de contrôle.

Faisant suite à ce rapport, le maître d'ouvrage met en œuvre le plan d'action issu de ce rapport et rends compte au service de contrôle de l'évolution de la situation.

Un rapport de synthèse de l'évènement est rédigé lorsque toutes les parties jugent que le comportement de l'ouvrage est redevenu « normal ».

### 4.3 EVENEMENT IMPORTANT POUR LA SURETE HYDRAULIQUE (EISH)

« Tout évènement ou évolution concernant un barrage ou son exploitation, mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens est à déclarer selon les règles ci-dessous » (arrêté du 21 Mai 2010)

<p>« accidents » couleur rouge</p>	<p>« les événements à caractère hydraulique ayant entraîné : soit des décès ou des blessures graves aux personnes, soit des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques »</p> <p><u>Pour Charpal :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décès ou blessures graves aux personnes.</li> <li>- dégâts majeur (visuellement importants) au barrage au local technique ou à l'environnement immédiat</li> </ul>	<p>La déclaration de l'EISH est adressée au préfet de façon immédiate.</p>
<p>« incidents graves » couleur orange</p>	<p>« les événements à caractère hydraulique ayant entraîné :</p> <p>soit une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves</p> <p>soit des dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques. »</p> <p><u>Pour Charpal :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déplacement par l'eau écoulée, de personnes à l'aval.</li> <li>- dégâts a proximité de l'ouvrage (appui et berges de l'ouvrage) ou dans l'environnement immédiat du local technique.</li> </ul>	<p>La déclaration de l'EISH est adressée au préfet dans les meilleurs délais, sans toutefois excéder une semaine.</p>
<p>« incidents » couleur jaune :</p>	<p>« les événements à caractère hydraulique ayant conduit à une mise en difficulté des personnes ou à des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les événements traduisant une non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non-respect de consignes d'exploitation en crues, de débits ou de cotes réglementaires), sans mise en danger des personnes</li> <li>- les défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage, sans mise en danger des personnes. »</li> </ul> <p><u>Pour Charpal :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- isolement par l'eau écoulée, de personnes à l'aval.</li> <li>- dégâts hydrauliques divers à l'aval</li> <li>- Manoeuvre inappropriée de la vanne de fond, non respect des cotes et des gradients</li> </ul>	<p>La déclaration de l'EISH est adressée au préfet s'effectue dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le responsable a pris connaissance de l'évènement</p>

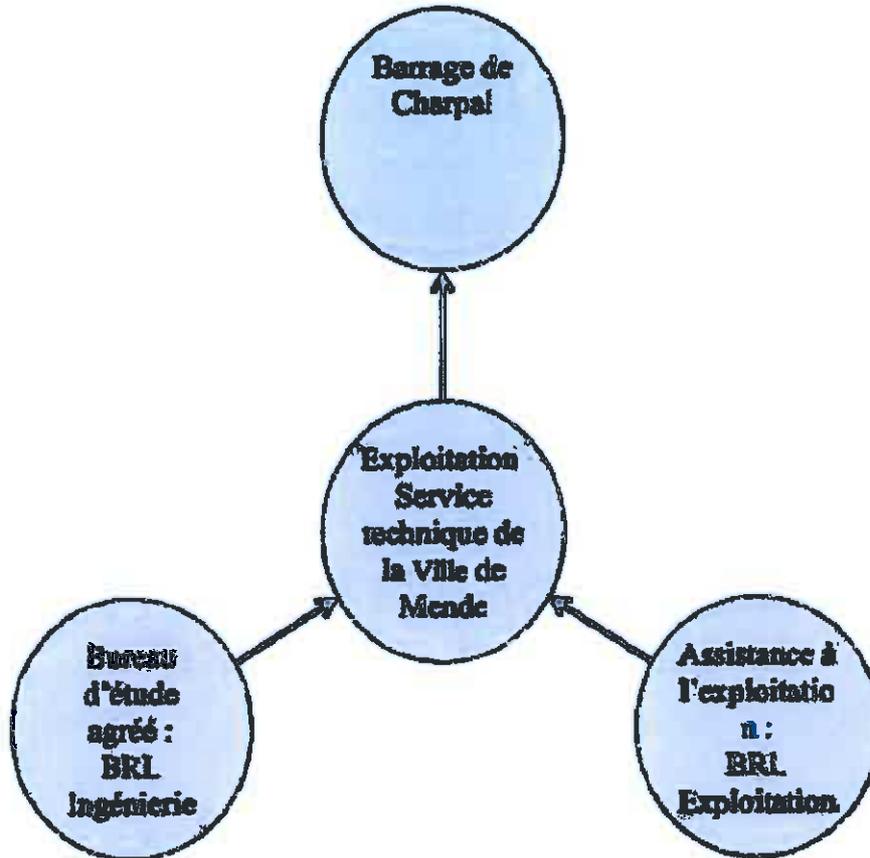
	-anomalie comportementale de l'ouvrage, ou de manœuvre d'un organe.	
<b>Evènement Précurseur pour la Sûreté Hydraulique (PSH)</b>	<p>« Les dysfonctionnements liés aux défaillances de « barrières de sécurité », identifiées dans une étude de dangers, pouvant entraîner la perte de fonctions de sécurité du type « retenir l'eau », « maîtriser la cote de la retenue à l'amont de l'ouvrage » ou « maîtriser le débit relâché à l'aval ».</p> <p><u>Pour Charpal</u> : sont concernés toutes les barrières de sécurité de l'étude de Danger : Dysfonctionnement d'un équipement de restitution ayant potentiellement un impact sur la cote de retenue ou la lâchures. Dysfonctionnement d'un appareil d'auscultation.</p>	<p>Les PSH font l'objet d'une déclaration annuelle au préfet, précisant les circonstances de l'évènement, analysant ses causes et indiquant les mesures prises ou envisagées.</p>

## ANNEXES

- **Annexe 1 : Organisation**
- **Annexe 2 : Plan de rapport de visite technique approfondie.**
- **Annexe 3 : Principaux éléments constitutifs du rapport d'auscultation**
- **Annexe 4 : Liste des personnes à contacter.**
- **Annexe 5 : surveillance particulière de l'ouvrage**
- **Annexe 6 : dispositif d'auscultation**
- **Annexe 7 : Fiches de visite et d'auscultation**

## **Annexe 1 Organisation.**

**Organisation de l'exploitation**  
**BARRAGE DE CHARPAL**



Rédigé par : Grégory PORAS  
Date : 22-06-2012

## **Annexe 2. Plan de rapport de Visite Technique approfondie**

Maître d'Ouvrage : Ville de Mende

Département : Lozère

Exploitant : Ville de Mende

Cours d'eau : La Colagne

## **BARRAGE DE CHARPAL**

### **Plan Visite technique Approfondie.**

#### **1 GENERALITES**

#### **2 RAPPEL DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS EMISES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE**

#### **3 PRINCIPAUX FAITS OBSERVES DEPUIS LA DERNIERE VISITE**

- 3.1 SUITE DONNEE AUX RECOMMANDATIONS EMISES
- 3.2 DOCUMENTS PRODUITS ET INTEGRES AU DOSSIER DE L'OUVRAGE
- 3.3 POINT SUR LE(S) EVENEMENT(S) PARTICULIER(S)
- 3.4 AUTRES TRAVAUX REALISES

#### **4 OBSERVATIONS LORS DE LA VISITE**

- 4.1 PAREMENT AVAL
- 4.2 PAREMENT AMONT (SUR LA PARTIE OBSERVABLE)
- 4.3 COURONNEMENT
- 4.4 ABORDS DE L'OUVRAGE
- 4.5 EVACUATEUR DE CRUES
  - 4.5.1 Canal d'évacuation des crues
- 4.6 ORGANES DE VIDANGE/ESSAI DU SYSTEME DE VANNAGE
- 4.7 DISPOSITIFS D'AUSCULTATION
- 4.8 GALERIE AEP
- 4.9 APPRECIATIONS SUR LA TENUE DU REGISTRE
- 4.10 EXAMENS COMPLEMENTAIRES

#### **5 PRESENTATION DU RAPPORT DE SURVEILLANCE**

#### **6 PRESENTATION DU RAPPORT D'AUSCULTATION**

#### **7 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

## **Annexe 3. Principaux éléments constitutifs du dossier d'auscultation**

# BARRAGE DE CHARPAL RAPPORT AUSCULTATION

## SOMMAIRE

### OBJET DU DOSSIER

### BARRAGE DE CHARPAL

#### 1. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

- 1.1 L'ouvrage
- 1.2 L'évacuateur de crue
- 1.3 L'organe de vésingage

#### 2. DISPOSITIF D'AUSCULTATION EXISTANT

- 2.1 Piézomètres
- 2.2 Drains et fuites aval
- 2.3 Les campagnes topographiques
- 2.4 Surveillance visuelle

#### 3. PRINCIPAUX FAITS DEPUIS LA CONSTRUCTION DU BARRAGE

- 3.1 Historique de l'ouvrage
- 3.2 Campagne d'auscultation précédente

#### 4. CONTEXTE CLIMATIQUE DE LA CAMPAGNE

#### 5. RESULTATS DES MESURES DE CONTROLE

- 5.1 Relevés topographiques
- 5.2 Mesures des piézomètres : résultats et analyses
- 5.3 Mesures des drains : résultats et analyses

### CONCLUSION

Comportementale

Niveau de sécurité de l'ouvrage

Avis sur le dispositif d'auscultation

## **Annexe 4. Liste des personnes a contacter**

**ORGANISMES A PREVENIR**  
**BARRAGE DE CHARPAL**

Mairie de MENDE	Tél : Fax :	04 66.49.40.00 04.66.49.10.78
Services techniques	Tél : fax :	04.66.49.40.11 04.66.49.85.39
Directeur Mr ADELIN Mr PITOT	Tél : Tel :	04.66.49.40.10 06.73.67.84.46
Préfecture de Lozère	Tel : fax :	04 66.49.60.00 04 66.49.67.32
SIDPC SPC TARN LOT	Astrelite (tel) : Tel : Fax :	04.66.49.60.00 05.63.22.23.24 05.63.22.23.23
DREAL LR – Service de contrôle DREAL Mende	Tel : Inspecteur tel :	04.66.49.45.80 04.66.49.45.81
DREAL Montpellier	Tel : Fax : Inspecteur tel : Inspecteur Fax : Astrelite (hors HB)	04.34.46.64.00 04.67.15.68.00 04.34.46.63.72 04.34.46.63.89 04.34.46.67.00
Service de police des eaux	Tel : fax :	04 66.49.45.41 04.66.49.45.67

BRL Exploitation – Secteur Ouest	Astrelite	04.67.32.68.00	
		Tel : - - -	Fax :
Franck MARUEJOLS	Bureau Domicile Portable	04.67.32.68.06 04.67.26.71.79 06.75.07.54.60	04.67.32.68.29
Gregory PORAS (Villersin)	Bureau Domicile Portable	04.77.68.74.43 04.77.63.54.75 06.47.98.38.93	04.77.72.08.05
Laurie SERRES	Bureau	04.66.87.50.22	04.66.87.50.76
Laurent CHEYNET (Nausser)	Bureau Domicile Portable	04.66.69.16.86 06.88.30.92.08 06.27.61.37.54	04.66.69.25.78



Rédigé par : Grégory PORAS  
Date : 15-12-2013  
Visa :

Vérifié par : Philippe PITOT  
Date : 15-12-2013  
Visa :

## **Annexe 5. Surveillance particulière de l'ouvrage**

## **Surveillance particulière**

### **BARRAGE DE CHARPAL**

#### **PROTOCOLE DE MANŒUVRE DE LA PRISE D'EAU**

Avant toute manœuvre de la prise, l'exploitant de l'AEP doit avertir la ville de Mende, celle-ci devant disposer d'un temps d'organisation pour les visites préalables ou se rendre sur site lors de la manœuvre. Le bureau d'étude chargé du suivi de l'ouvrage est également informé de la manœuvre.

- > **Visites de surveillance :**
  - o La ville réalise une visite sur site avant la manœuvre avec une tournée de mesure de l'ensemble des instruments d'auscultation,
  - o Réalisation d'une seconde visite complète 3 jours après.
- > Le suivi de la réaction du barrage est fait en alternance entre les visites sur site et le suivi à distance (2 relevés par jour)
- > Un compte-rendu de manœuvre est rédigé sous 10 jours, sauf urgence particulière. Il rappelle la manœuvre effectuée et récapitule les mesures réalisées.
- > La tolérance pouvant être appliquée sur la variation des débits de fuites :
  - o Mise en place de l'organisation prévue dans les consignes, pour un évènement exceptionnel (anomalie), lorsque les débits sortent de la gamme de variation habituelle.

Il est à noter qu'en exploitation courante, l'exploitant AEP manœuvre la cràpine à minima 2 fois par an (automne et sortie d'hiver).

### POINTS A SURVEILLER LORS DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Les consignes écrites du barrage de Charpal définissent des situations nécessitant des visites de l'ouvrage. Ces visites sont consignées avec le remplissage de la fiche de relevé par l'observateur.

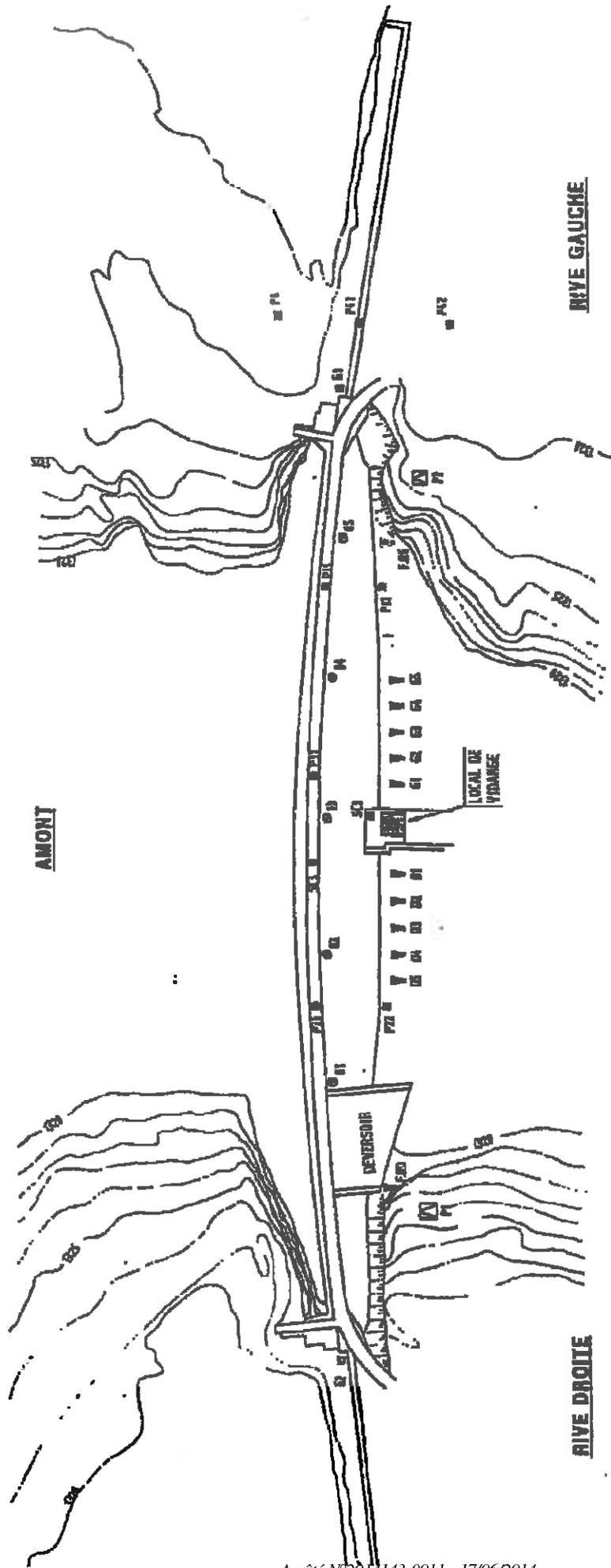
Pour mémoire, les points à observer ou devant donner lieu à observation peuvent être

- La cote Pian d'eau en début et fin de tournée.
- La météorologie lors de la tournée.
- Toute présence d'écoulement d'eau à l'aval de l'ouvrage (hors restitution). Notamment pouvant provenir du pied d'ouvrage, des appuis en berge, du parement aval, du local technique, de la galerie AEP.
- Toute zone affouillée en berge amont, aval de l'ouvrage, au niveau du chenal de restitution.
- Toute amorce de glissement sur les berges (amont-aval), fissure au sol.

## Annexe 6. dispositif d'auscultation

**BARRAGE DE CHARPAL**  
**DISPOSITIF D'AUSCULTATION**

**REPERAGE**

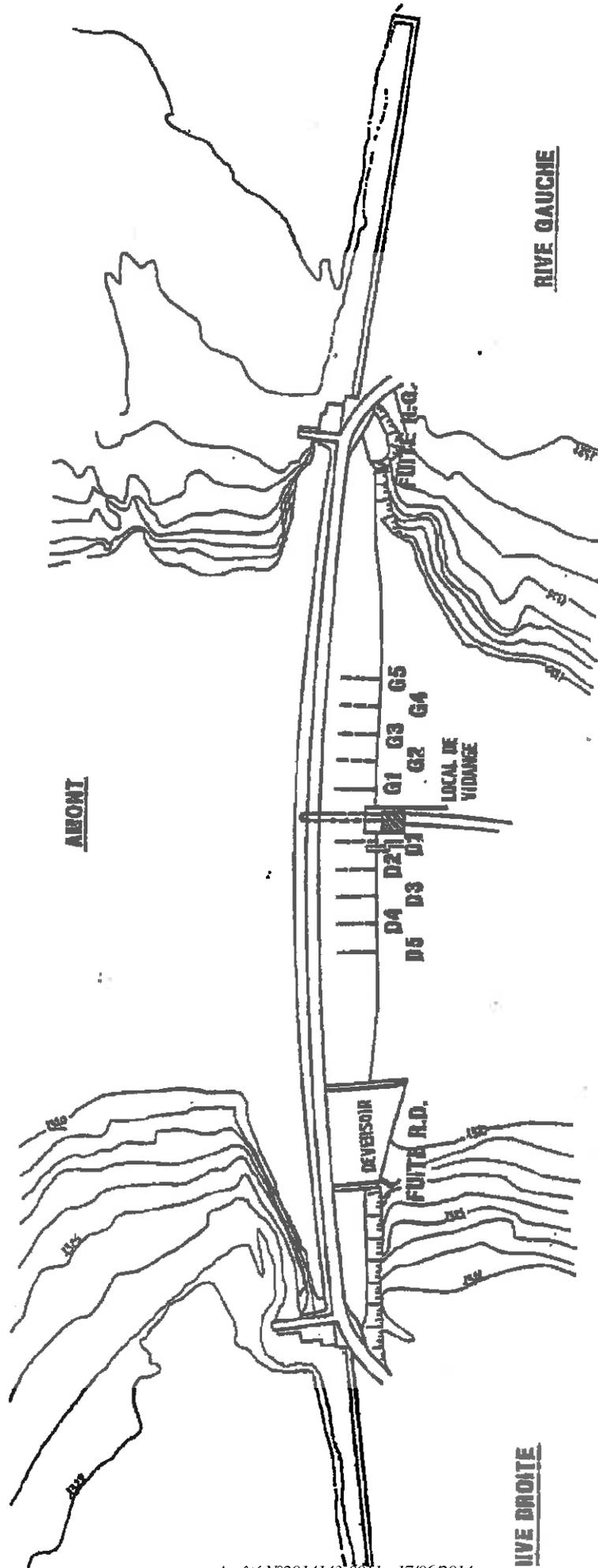


LEGENDE

⊙	PIEZOMETRES
△	MESURES DE FUITES
⊠	PILIER D'AUSCULTATION TOPOGRAPHIQUE
⊕	POINT DE VISEE TOPOGRAPHIQUE

**BARRAGE DE CHARPAL**

**REPERAGE DES DRAINS**



Failles rive droite : Tuyau PVC extérieur

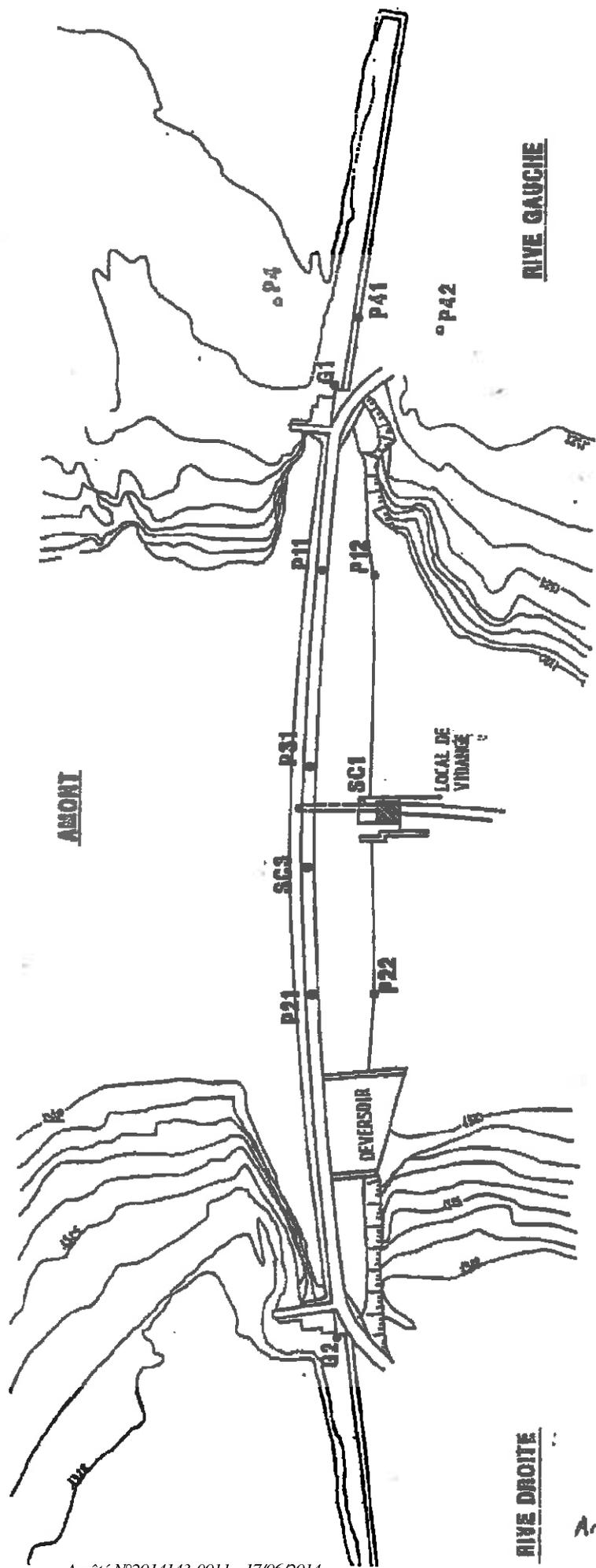
Failles rive gauche : Tuyau PVC extérieur

- D1 G1
- D2 G2
- D3 G3
- D4 G4
- D5 G5

2 Tuyaux P.V.C. dans regard extérieur

Annexe 2

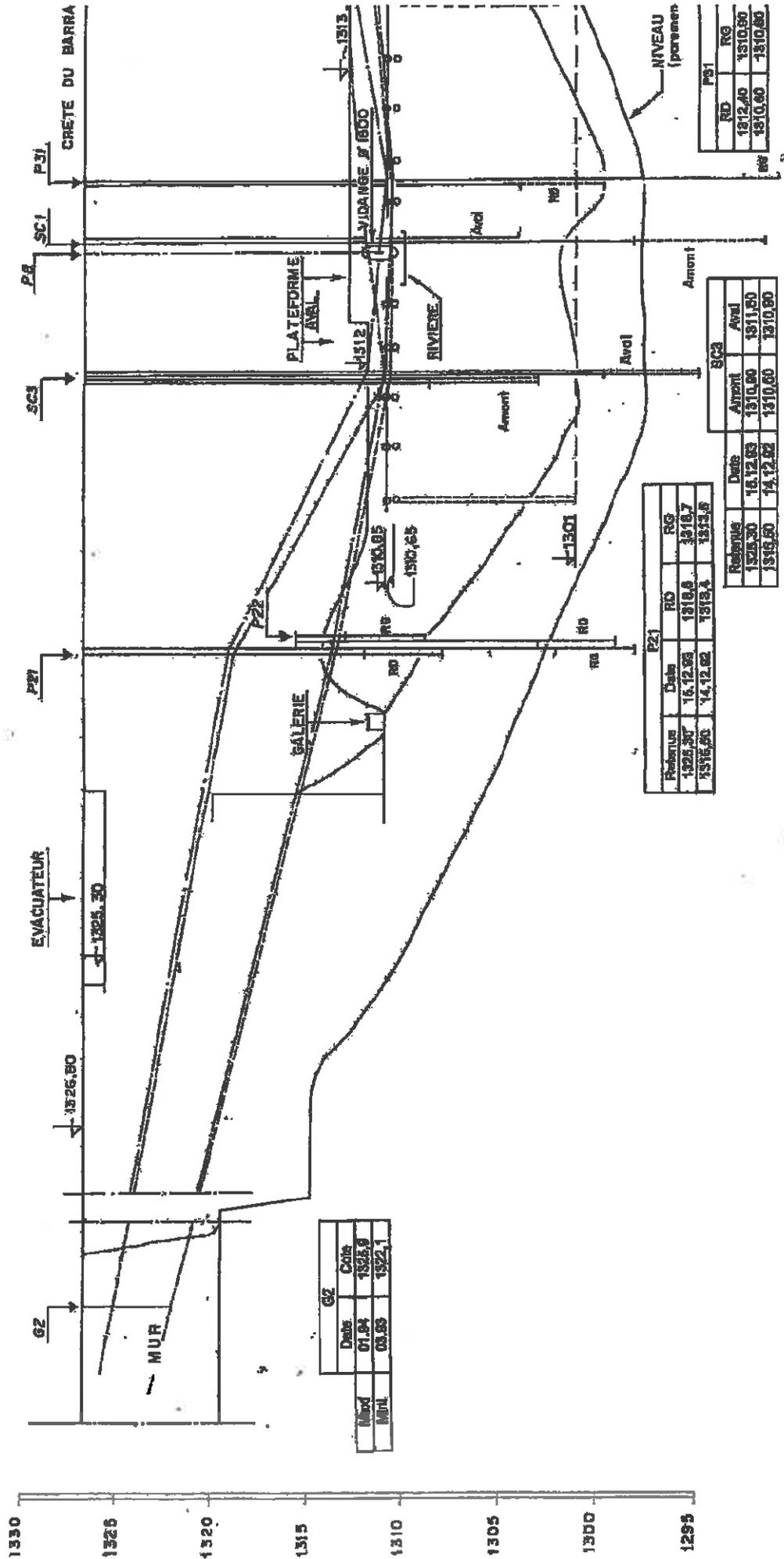
**BARRAGE DE CHARPAL**  
**REPERAGE DES PIEZOMETRES**



**RIVE DROITE**

Annexe 3

R.D





N° de Barrage	Éléments n°	Situation	Côte tête	Cote fond crépines	Longueur Crépine	Situation crépine	Longueur totale Initiale	Relié profondeur r sept. 95 (m)	Cote Fond relevé sept. 97	Profondeur relevée en juillet 2001 (m)
2	P21 - RG	crête	1326,82	1298	4	Fondation	29	29	1297,8	29,7
	P21 - RD		1326,82	1308	4	Maçonnerie	19	19	1307,8	19,5
1	SC3 - AM	crête	1326,82	(1309)	(6,0)	Maçonnerie	24	24	1302,8	25,8
	SC3 - AV		1326,82	1300,0	5,2	Fondation	32	32,4	1294,4	33,1
2	P31 - RG	crête	1326,84	1290,4	4	Fondation	37	36,6	1290,2	37,2
	P31 - RD		1326,84	1299,8	4	Maçonnerie	27	26,5	1300,3	27,2
2	P11 - RG	crête	1326,84	1307,9	4	Maçonnerie	19	18,75	1308,1	19,4
	P11 - RD		1326,84	1298,9	4	Fondation	29	29	1297,8	30,0
3	G2	Appui RD	1326,84	(1322,1)	?	?	> 4,5	7,5	1319,1	7,2
1	P4	Appui RG	1328,12	(1306)	?	Rocher	(22)	22,45	1305,7	22,1
2	P41	Appui RG	1326,75	1316,8 (pas de crépine)	0	Fond. mur	9,5	8,45	1318,3	+0,4
2	P42 - RG	Appui RG	1328,59	1320,0	3	Grès	9	9	1319,6	9,7
	P42 - RD		1328,56	1316,5	3	Granite	12	11,75	1316,8	12,3
3	G1	Appui RG	1326,73	(1321)	?		> 4,4	5,6	1321,1	5,4
2	P22 - RG	Pied aval	1315,61	1309,3	4	Maçonnerie	7	7,15	1308,5	7,0
	P22 - RD		1315,61	1298,7	4	Fondation	17	17,75	1297,9	16,9
1	SC1 - AM	Pied aval	1314,51	1291,4	6,6	Fondation	23	22,7	1291,8	22,5
	SC1 - AL		1314,51	1304,0	6	Maçonnerie	11	10,9	1303,6	10,5
2	P12 - RG	Pied aval	1315,71	1298,6	4	Fondation	17	16,9	1298,8	17,0
	P12 - RD		1315,71	1209,5	4	Maçonnerie	7	7,5	1308,2	7,4

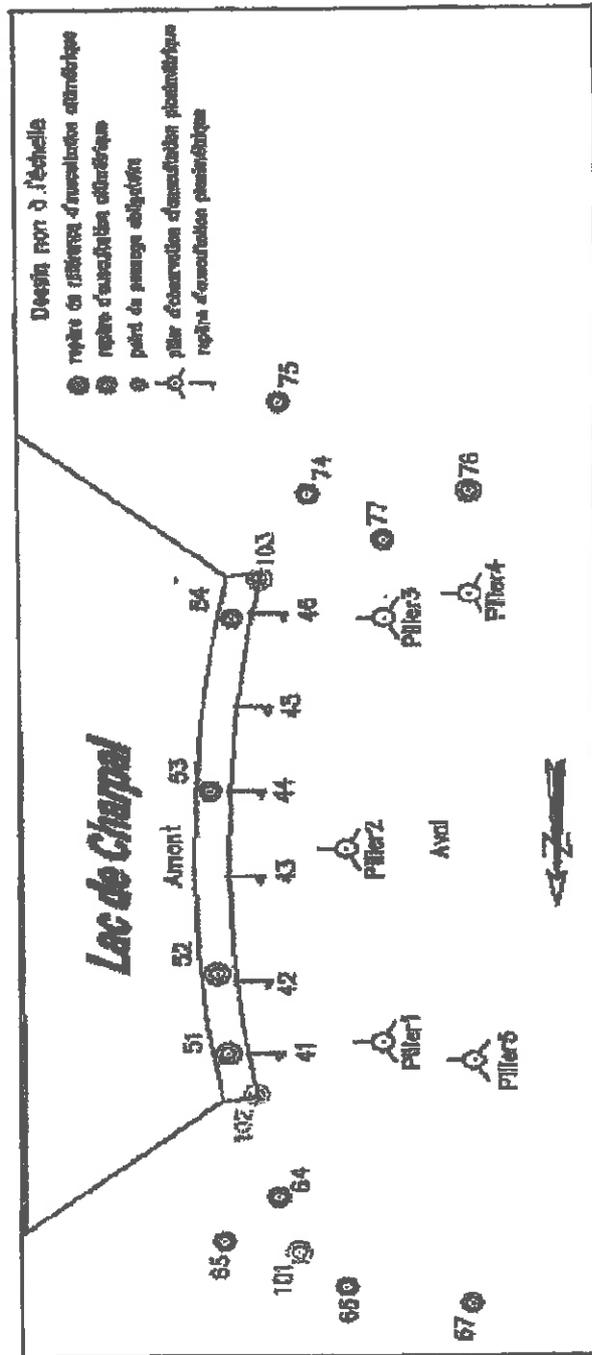
Les valeurs entre parenthèses sont approximatives.

# Surveillance topométrique

## Principe des mesures

Les mesures de stabilités planimétriques de l'ouvrage sont effectuées depuis cinq piliers situés à l'aval du barrage de Charpal et par observation de 6 cibles (N° 41 à 46) positionnées en crêtes de l'ouvrage.

Les mesures de stabilités altimétriques de l'ouvrage sont effectuées sur 4 repères (N° 51 à 54) situés sur la crête de l'ouvrage et par nivellement de précision en aller et retour, avec rattachement à des repères extérieurs en rive droite et gauche



## **Annexe 7. Fiche de visite et d'auscultation**

# BARRAGE DE CHARPAL

## Auscultation et surveillance

ANNEE

Responsable : Philippe PITOT

Visite des 3 semaines

Agents :

Visite de contrôle (préciser l'objet ci dessous)

En crue - post crue - séisme - anomalie - ...

DONNEES A RELEVER	RESULTATS ET OBSERVATIONS
Date de la visite :	
Heure :	
Température : INT	
Température : EXT	
Météo :	
Pluviométrie :	
Côte de la retenue Lue sofreli:	
Valeur échelle Limni :	
Observations du parement aval :	
Observations du parement amont :	
Visite galerie Prise A.E.P. :	
Observation sur le couronnement:	
Observations des abords côté rive droite :	
Observations des abords côté rive gauche :	
Berges et lit du ruisseau à l'aval :	
Ouverture vanne "Monovar" 800 :	
Déversement de l'évacuation :	
Commentaires additionnels :	

# CHARPAL

## RELEVÉ DES 3 semaines

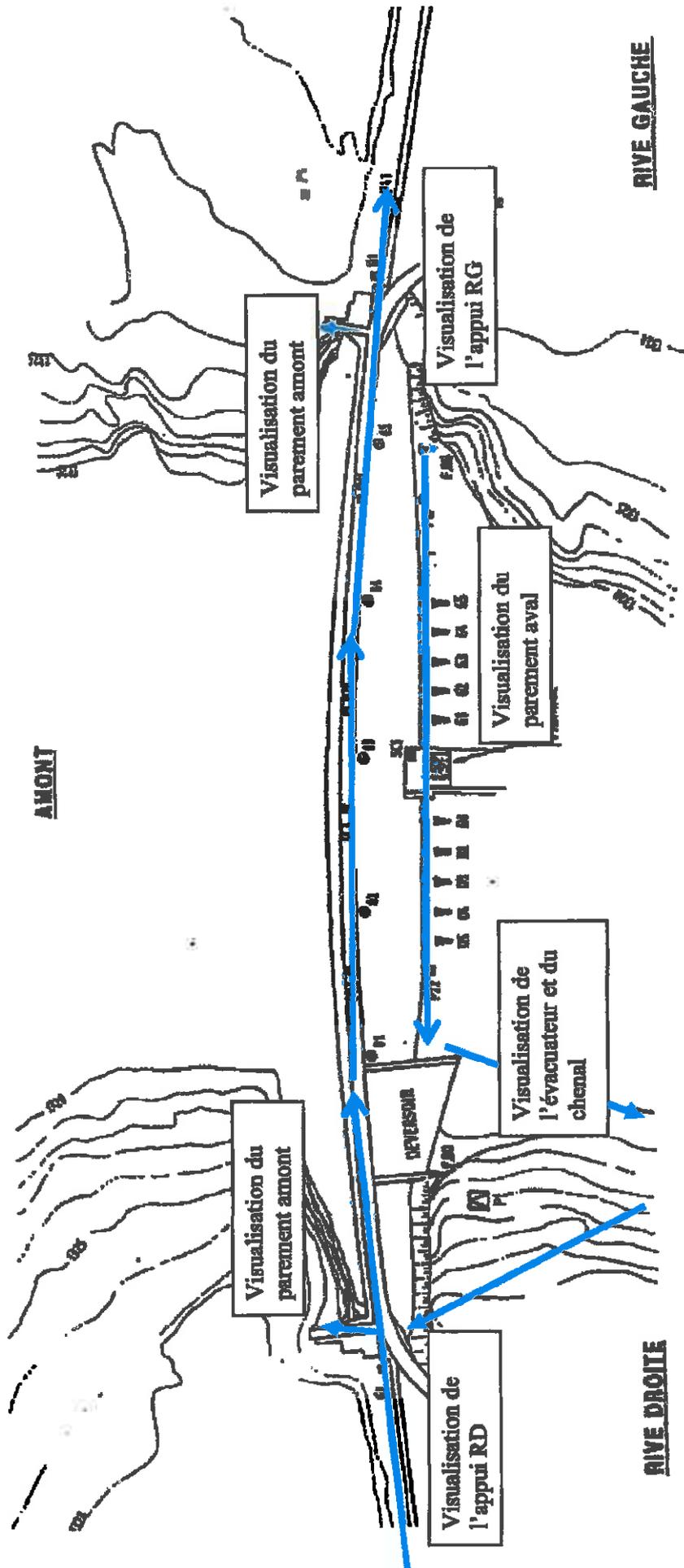
**DATE :** .....

**Télé  
relève**

<b>DRAIN</b>	<b>DRAIN GAUCHE : (RIVE GAUCHE)</b>			<b>10 l / x minutes</b>
<b>PIEZO</b>	<b>R.G. Pied Aval P12 Droit</b>			<b>mètres</b>
<b>PIEZO</b>	<b>R.G. Pied Aval P12 Gauche</b>			<b>mètres</b>
<b>DRAIN</b>	<b>G5H</b>			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	<b>G5I</b>			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	<b>G4H</b>			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	<b>G4I</b>			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	<b>G3H</b>			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	<b>G3I</b>			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	<b>G2H</b>			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	<b>G2I</b>			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	<b>G1H</b>			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	<b>G1I</b>			<b>l/Min</b>
<b>PIEZO</b>	<b>Axe Pied Aval SC1 Amont</b>			<b>mètres</b>
<b>PIEZO</b>	<b>Axe Pied Aval SC1 Aval</b>			<b>mètres</b>
<b>DRAIN</b>	<b>D1H</b>			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	<b>D1I</b>			<b>l/Min</b>

<b>DRAIN</b>	D2H			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	D2I			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	D3H			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	D3I			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	D4H			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	D4I			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	D5H			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	D5I	_____		<b>l/Min</b>
<b>PIEZO</b>	R.D.Pied Aval P22 Droit			<b>mètres</b>
<b>PIEZO</b>	R.D Pied Aval P22 Gauche			<b>mètres</b>
<b>DRAIN</b>	Sortie galerie AEP			<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	Fond galerie AEP	_____		<b>l/Min</b>
<b>DRAIN</b>	DRAIN DROIT (RIVE DROITE)			<b>10 l / x minutes</b>
<b>PIEZO</b>	R.D. Culée G2			<b>mètres</b>
<b>PIEZO</b>	R.D. Crête P21 Droit	_____		<b>mètres</b>
<b>PIEZO</b>	R.D.Crête P21 Gauche			<b>mètres</b>
<b>PIEZO</b>	Axe 16 m R.D. SC3 Amont			<b>mètres</b>
<b>PIEZO</b>	Axe 16 m R.D. SC3 Aval			<b>mètres</b>

<b>PIEZO</b>	<b>Axe 10 m R.G. P31 Droit</b>		<b>mètres</b>
<b>PIEZO</b>	<b>Axe 10 m R.G. P31 Gauche</b>		<b>mètres</b>
<b>PIEZO</b>	<b>R.G. Crête P11 Droit</b>		<b>mètres</b>
<b>PIEZO</b>	<b>R.G. Crête P11 Gauche</b>		<b>mètres</b>
<b>PIEZO</b>	<b>R.G. Culée G1</b>		<b>mètres</b>
<b>PIEZO</b>	<b>R.G. P4 Sapin</b>		<b>mètres</b>
<b>PIEZO</b>	<b>R.G. P41</b>		<b>mètres</b>
<b>PIEZO</b>	<b>R.G. P42 droit</b>		<b>mètres</b>
<b>PIEZO</b>	<b>R.G. P42 Gauche</b>		<b>mètres</b>



**BARRAGE DE CHARPAL - PARCOURS DE LA VISITE DE SURVEILLANCE**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014153-0004**

**signé par  
Prefet de la lozere  
DREAL LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 02 Juin 2014**

**Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté préfectoral relatif à la demande de  
report de requalification d'une chaudière.

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

02 JUIN 2014

Service Risques  
Unité Risques Technologiques Accidentels et Suivi des Sites SEVESO

Nos réf. : SR/DRASSS/GL/2014.174a

Affaire suivie par : Guy LONGUEMARE  
guy.longuemare@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 34 46 67 13 – Fax : 04 34 46 67 36

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014-153-0004**

relatif à la demande de report de requalification d'une chaudière

LE PREFET DE LA LOZERE,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et notamment son article 27 alinéa 2 ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 22 alinéa 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 326 0001 du 22 novembre 2013 accordant délégation de signature à M. Didier KRUGER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour le département de la Lozère en matière d'appareils sous pression de vapeur ou de gaz ;

**VU** la décision de subdélégation de signature de M Didier KRUGER en date du 27 février 2014;

**VU** la demande en date du 24 mars 2014, de M. G HOFFMAN , directeur du site de la société ARCELORMITTAL (48) complétée par un courrier en date du 7 mai 2014.

**COMPTE TENU**

**Des** éléments probants fournis quant à l'état de l'équipement sous pression objet de la demande d'aménagement,

**De** l'avis favorable de l'APAVE en date du 05 mars 2014,

**De** la mise en place de mesures de contrôles supplémentaires, en particulier du contrôle ressuage à 100 % de la plaque arrière et de 2 inspections périodiques en présence de l'APAVE la 1° courant juin 2014 et la 2° courant mars 2015 ;

Des vérifications d'inspection périodique réalisées par l'APAVE à l'occasion des échéances périodiques réglementaires ;

De l'engagement de l'exploitant à appliquer les mesures compensatoires ;

sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le Languedoc-Roussillon ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société ARCELORMITTAL Flat Carbon à Saint Chély d'Apcher (48) ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à reporter jusqu'au 15 août 2015 la requalification de la chaudière vapeur Babcock/Lardet N° de fabrication 37821073T5 année de construction 1974, soit un report de 13 mois.

### **Article 2**

L'exploitant réalise avant fin août 2014 le retarage de toutes les soupapes. Une copie de ces rapports de contrôle est fournie à la DREAL Languedoc Roussillon.

### **Article 3**

L'exploitant réalise avant fin août 2014 le contrôle ressuage à 100 % de la plaque arrière. Une copie de ce rapport de contrôle est fournie à la DREAL Languedoc Roussillon.

### **Article 4**

L'exploitant réalise avant fin juin 2014 une inspection périodique en présence de l'Organisme Habilité. Une copie de ce rapport d'inspection est fournie à la DREAL Languedoc Roussillon.

### **Article 5**

L'exploitant réalise avant fin mars 2015 une inspection périodique en présence de l'Organisme Habilité. Une copie de ce rapport d'inspection est fournie à la DREAL Languedoc Roussillon.

### **Article 6**

Tout incident ou événement relatif au bon fonctionnement de cet appareil doit être porté sans délai à la connaissance de la DREAL Languedoc-Roussillon

### **Article 7**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire.

pour le Préfet de la Lozère et par délégation,  
l'adjoint du Chef du service risques



Pierre CASTEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014157-0002**

**signé par  
DREAL LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 06 Juin 2014**

**Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté préfectoral approuvant la consigne de  
surveillance du barrage de Naussac



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Service énergie

**ARRÊTÉ n°2014157-0002 du 6 juin 2014**

Approuvant la consigne de surveillance du barrage de NAUSSAC  
situé sur le Donozau, sur les communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes  
et Chastanier (identifiant barrage : FRA0480004)

Le préfet,

VU le code de l'environnement, et en particulier son article R. 214-122 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-1238 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la dérivation du Chapeauroux et le déversement dans le ruisseau du Réal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 94-1922 du 16 novembre 1994 portant autorisation de la deuxième phase d'aménagement de Naussac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2439 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-1238 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la dérivation du Chapeauroux et le déversement dans le ruisseau du Réal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2440 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2441 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0002 du 5 juin 2013 autorisant une modification temporaire du règlement d'eau du barrage de Naussac tenant compte des consignes d'exploitation garantissant la sécurité et la sûreté de l'ouvrage de Naussac sur le territoire des communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux ;

VU le courrier du 5 mai 2014 de l'Établissement Public Loire, propriétaire de l'ouvrage, transmettant à la DREAL Languedoc-Roussillon la consigne de surveillance du barrage de NAUSSAC référencée « Barrage de Naussac et digue du Cheylaret – Consignes écrites dans lesquelles sont fixées les conditions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, Version 4 – Avril 2014 » .

VU la note de la DREAL Languedoc-Roussillon (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) du 6 juin 2014 relative à l'approbation de la consigne de surveillance du barrage de NAUSSAC ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère n°2013326-0001 du 22 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de subdélégation de signature du 27 février 2014 à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** - Conformément aux dispositions prévues au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, la consigne de surveillance du barrage de NAUSSAC référencée « Barrage de Naussac et digue du Cheylaret – Consignes écrites dans lesquelles sont fixées les conditions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, Version 4 – Avril 2014 », est approuvée.

**Article 2** - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire de l'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Montpellier, le 6 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par délégation,  
Le chef du service énergie,

Signé

Philippe FRICOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014157-0001**

**signé par  
DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

**le 06 Juin 2014**

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical de la SAS GALA 48 MENDE



**PRÉFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté n° 2014157 – 0001 du 6 juin 2014**  
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le préfet,

**Vu** la demande formulée le 25 avril 2014 par la SAS GALA 48, avenue du 11 novembre, 48000 MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 15 juin 2014,

**Vu** les dispositions du code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013211-0002 du 30 juillet 2013 de Monsieur le préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 30 juillet 2013 à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur régional adjoint –responsable de l'unité territoriale de la Lozère,

**Vu** la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, CGPME, UPA, MEDEF, de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Lozère et de la mairie de Mende, réalisée le 12 mai 2014,

**Vu** les avis émis à l'occasion de cette consultation,

**Vu** les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

**Considérant** qu'il résulte des motifs invoqués à l'appui de cette demande que la notion de préjudice au public visée à l'article L.3132-20 du code du travail susvisé est établie,

**Sur** proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Lozère,

## **ARRETE**

**Article 1** : La faculté de suppression du repos dominical le dimanche 15 juin 2014 est accordée pour les salariés du service commercial de la SAS GALA 48 - MENDE.

**Article 2** : L'employeur usant de cette faculté de dérogation est tenu de respecter les modalités de compensation suivantes :

- le travail dominical se fera avec l'accord express du salarié qui devra être prévenu au minimum quinze jours à l'avance,
- ce travail donnera lieu à un repos d'une durée équivalente pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche considéré ainsi qu'à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

**Article 3** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional adjoint – responsable de l'unité territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux chambres consulaires, au maire de MENDE, au directeur de la sécurité publique ainsi qu'à la SAS GALA 48 - MENDE.

Pour le préfet,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,  
Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale de la Lozère,

Daniel BOUSSIT

### **VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014154-0002**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 03 Juin 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Elections 2014 des membres du conseil  
d'administration du centre départemental de  
gestion de la fonction publique territoriale de  
Lozère - Arrêté portant listes des candidats



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

ARRETE N° 2014145-0002 du 3 juin 2014

Elections 2014 des membres du conseil d'administration du  
centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère

Arrêté portant listes des candidats

Le préfet,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014127-0008 du 7 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014135-0004 du 15 mai 2014 portant listes électorales et nombre de voix attribué à chaque électeur ;

**VU** les listes de candidats déposées à la préfecture jusqu'au 2 juin 2014 à 16 heures 00 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E :

**Article 1** : Les listes de candidats pour les élections au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère en vue de la désignation des représentants des communes et des établissements publics sont établies comme suit :

### COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COMMUNES

#### LISTE CONDUITE PAR Monsieur Alain BERTRAND, Maire de MENDE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alain BERTRAND, maire de MENDE	Marie PAOLI, Conseillère municipale à MENDE
Pierre MOREL A L'HUISSIER, maire de FOURNELS	Josette GAILLAC, maire de BASSURELS
Jean-Paul POURQUIER, Conseiller municipal au MASSEGROS	Jean-Claude SALEIL, maire du MASSEGROS
Jean-François DELOUSTAL, maire de MARVEJOLS	Sandrine ORLIAC, Adjointe au maire de MARVEJOLS
Pierre LAFONT, maire de ST CHELY D'APCHER	Etiennette GOUTON, Adjointe au maire de ST CHELY D'APCHER
Guy MALAVAL, maire de LANGOGNE	Pascal BEAURY, maire de ST JULIEN DU TOURNEL
Christian HUGUET, maire de FLORAC	Alain CHMIEL, maire de STE ENIMIE
Michel VIEILLEDENT, maire d'ISPAGNAC	Guylène PANTEL, Adjointe au maire d'ISPAGNAC
Francis BERGOGNE, maire de BARJAC	Philippe MARTIN, maire de BALSIEGES
Jean-Noël BRUGERON, maire du MALZIEU VILLE	Didier COUDERC, maire de ST BAUZILE
Elizabeth MINET-TRENEULE, Adjointe au maire de MENDE	Bruno DURAND, maire de CHATEAUNEUF DE RANDON
Alain ASTRUC, maire d'AUMONT AUBRAC	Rémi ANDRE, maire de MONTRODAT
Claude MEISSONNIER, maire du BORN	Jean-Louis SOULIER, maire du MALZIEU FORAIN

Michel GUIRAL, maire de ST SAUVEUR DE PEYRE	Noëlle PRATLONG, adjointe au maire du POMPIDOU
Laurent SUAU, Adjoint au maire de MENDE	Flore THEROND, Maire de QUEZAC
Régine GERBAIL, maire de MONTBRUN	Sylvie DIET, Conseillère municipale à ALLENC
Florence LEPETIT, maire de VILLEFORT	Christian MALAVIEILLE, Maire de JAVOLS
Gérard ODOUL, maire de CHAUCHAILLES	Serge GRASSET, maire de LA SALLE PRUNET
Francis CASTAN, maire de BAGNOLS LES BAINS	Pascale BONICEL, maire d'ESCLANEDES
Etienne VION, Maire-Adjoint de BARRE DES CEVENNES	René TARDIEU, maire des BESSONS
Philippe HEBRARD, maire des LAUBIES	Régis TURC, maire de BADAROUX
Jean-Michel LACOMBE, maire du COLLET DE DEZE	Gilbert FONTUGNE, maire d'ANTRENAS
Jean-Louis BRUN, maire de FONTANES	Henri BOYER, maire de CHIRAC
Jean DE LESCURE, maire de ST ANDRE CAPCEZE	Patricia BREMOND, maire de GREZES
Alain GAILLARD, maire de NAUSSAC	Jean-Pierre ALLIER, maire de FRAISSINET DE LOZERE
Alain JAFFARD, maire du PONT DE MONTVERT	Denis GRAS, maire de LA CHAZE DE PEYRE
Pierre PLAGNES, maire de ST MARTIN DE LANSUSCLE	David BOURICHON, maire des MONTS VERTS
Jean-Charles COMMANDRE, maire de MEYRUEIS	Michel THEROND, maire d'ALBARET STE MARIE
Guy GALTIER, maire de GRANDRIEU	Michel REYDON, maire de VIALAS
Gérard CROUZAT, maire de ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	Pierrette BONNET, maire de BRENOUX
Eric MALHERBE, maire de MARCHASTEL	Michel TEISSIER, maire de LA BASTIDE PUYLAURENT
Gabriel ROUSSET, maire de GABRIAS	Jean-Pierre DELTOUR, maire de ST GERMAIN DU TEIL

**COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

**LISTE CONDUITE PAR Monsieur Jean-Paul ITIER, Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Personnel Communal de ST LEGER DE PEYRE**

**ET SOUTENUE PAR Monsieur Alain BERTRAND, maire de MENDE**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Jean-Paul ITIER, Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Personnel Communal de ST LEGER DE PEYRE	Didier BRUNEL, Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères MENDE/ST AMANS
Denis BERTRAND, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Jonte	François GAUDRY, Président de la Communauté de Communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses
Bernard BASTIDE, Président de la Communauté de Communes de l'Aubrac Lozérien	Pierre HUGON, Administrateur de l'Ecole Départementale de Musique de LOZERE
Jean-François DE JABRUN, Vice-Président de la Communauté de Communes du Gévaudan	Eve BREZET, Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Recoules d'Aubrac

**Article 2** : La secrétaire générale et la directrice du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée à la préfecture, sous-préfecture et au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Lozère.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

**SIGNÉ**

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014154-0004**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 03 Juin 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Ambulances assistance ROUX OSTY" à Mende (Lozère).

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2014154-0004 du 03 juin 2014.**

Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise  
« Ambulances assistance ROUX OSTY », à Mende (Lozère).

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-300-005 du 27 octobre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «Ambulances assistance ROUX OSTY» représentée par Mme Marie-José ROUX et M. Florian OSTY;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010147-0010 du 27 mai 2010 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «Ambulances assistance ROUX OSTY» représentée par Mme Marie-José ROUX et M. Florian OSTY;

**VU** la déclaration effectuée par Mme Marie-José ROUX, le 29 avril 2014, attestant ne plus exercer d'activité au sein de la société « Ambulances assistance ROUX OSTY ».

**SUR** proposition de la secrétaire générale.

.../...

## ARRETE :

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-300-005 du 27 octobre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «Ambulances assistance OSTY ROUX», représentée par Mme. Marie José ROUX et M. Florian OSTY est modifié ainsi qu'il suit :

« M.Florian OSTY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes ;

- organisation des obsèques ;
- creusement de fosses ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;

transport de corps **avant et après mise en bière** au moyen du véhicule immatriculé AR 975 XK.

- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

- soins de conservation, en sous-traitance notamment auprès de M. Franck SANTANA (domicilié 28 Rue du Barry-Fijaquet, 12330 Valady), thanatopracteur diplômé et habilité par le préfet de l'Aveyron. »

Le reste sans changement.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. le maire de Mende, à Mme Marie-José ROUX et à M. Florian OSTY.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

*signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014155-0003**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 04 Juin 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014126-0001 du  
6 mai 2014 fixant le calendrier des opérations  
électorales pour les élections à la CATSIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRETE N° 2014155-0003 en date du 4 juin 2014**

Elections 2014 des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de Lozère (CATSIS)

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014126-0001 du 6 mai 2014 fixant le calendrier des opérations électorales

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative aux élections des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et notamment son article 47 ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

**VU** la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration du service d'incendie et de secours (CASDIS), à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires (CCDSPV) ;

**VU** la note d'information du 24 décembre 2013 du ministre de l'intérieur, relative au renouvellement des représentants au CASDIS, au CATSIS et au CCDSPV ;

**VU** l'arrêté n° 2014126-0001 du 6 mai 2014 fixant le calendrier des opérations électorales ;

**Considérant** que le conseil d'administration du SDIS se tient le 16 juin 2014 et qu'en conséquence, la commission de recensement des votes ne peut avoir lieu le 13 juin 2014 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

../...

## **A R R E T E :**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- dépouillement par la commission de recensement des votes : **le 8 juillet 2014**,
- proclamation des résultats : le 8 juillet 2014.

**Article 2** : L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les votes relatifs à cette élection seront recensés par une commission qui se réunira le **8 juillet 2014**. Les résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, tout candidat et par le préfet.

**Article 3** : Le reste sans changement.

**Article 4** : La secrétaire générale et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée à l'État-major ainsi que dans chaque centre de secours.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014155-0004**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 04 Juin 2014**

**Préfecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014126-0002 du  
6 mai 2014 fixant le calendrier des opérations  
électorales pour les élections au CCDSPV



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRETE N° 2014155-0004 en date du 4 juin 2014**

Elections 2014 des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif  
départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014126-0002 du 6 mai 2014 fixant le calendrier des opérations  
électorales

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative aux élections des conseillers départementaux,  
des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier  
électoral, et notamment son article 47 ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections au conseil d'administration  
et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

**VU** la circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des  
collectivités locales relative à l'organisation des élections au conseil d'administration du  
service d'incendie et de secours (CASDIS), à la commission administrative et technique des  
services d'incendie et de secours (CATSIS) et au comité consultatif départemental des sapeurs  
pompiers volontaires (CCDSPV) ;

**VU** la note d'information du 24 décembre 2013 du ministre de l'intérieur, relative au  
renouvellement des représentants au CASDIS, au CATSIS et au CCDSPV ;

**VU** l'arrêté n° 2014126-0002 du 6 mai 2014 fixant le calendrier des opérations électorales ;

**Considérant** que le conseil d'administration du SDIS se tient le 16 juin 2014 et qu'en  
conséquence, la commission de recensement des votes ne peut avoir lieu le 13 juin 2014 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

./...

## **A R R E T E :**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- dépouillement par la commission de recensement des votes : **le 8 juillet 2014**,
- proclamation des résultats : le 8 juillet 2014.

**Article 2** : L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les votes relatifs à cette élection seront recensés par une commission qui se réunira le **8 juillet 2014**. Les résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, tout candidat et par le préfet.

**Article 3** : Le reste sans changement.

**Article 4** : La secrétaire générale et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée à l'État-major ainsi que dans chaque centre de secours.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014163-0009**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 12 Juin 2014**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Commission Départementale de la coopération Intercommunale Election des représentants des communes, des représentants des EPCI à fiscalité propre, des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes Arrêté fixant le nombre de sièges, les collèges électoraux, la date de l'élection et les modalités de déroulement des opérations électorales



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRETE N° 2014163-00009 du 12 juin 2014**

Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Election des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

Arrêté fixant le nombre de sièges, les collèges électoraux, la date de l'élection et les modalités de déroulement des opérations électorales

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-43, L.5211-44 et R. 5211-19.

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment ses articles 60 et 61.

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale.

VU la circulaire interministérielle n° NOR/IOCK/11/03795/C en date du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

VU les chiffres de la population légale en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

VU le renouvellement 2014 des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des EPCI.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** : La date des élections des représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes est fixée au **jeudi 10 juillet 2014**.

**Article 2** : Les sièges attribués à chaque collectivité territoriale ou établissement public sont répartis de la manière suivante :

- Collège des communes : 16 sièges sont attribués aux maires, adjoints aux maires ou conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes soit :
  - collège électoral 1: 6 sièges pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, soit 439 habitants.
  - collège électoral 2: 5 sièges pour les 5 communes les plus peuplées du département.
  - collège électoral 3: 5 sièges pour le reste des communes.
- Collège des EPCI à fiscalité propre : 16 sièges sont attribués aux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants des EPCI.
- Collège des syndicats : 2 sièges sont attribués aux syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (fermés ou ouverts).

**Article 3** : Les collèges sont constitués comme figurant en annexe au présent arrêté :

- Collège des communes : 185 électeurs, répartis en collèges électoraux comme suit :
  - collège électoral 1 : 148 électeurs
  - collège électoral 2 : 5 électeurs
  - collège électoral 3 : 32 électeurs
- Collège des EPCI : 24 électeurs.
- Collège des syndicats : 49 électeurs.

**Article 4** : Sont éligibles pour :

- le **collège des communes** : les maires, adjoints et conseillers municipaux,
- le **collège des EPCI**, les délégués des EPCI à fiscalité propre,
- le **collège des syndicats** : les délégués des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Nul ne peut être candidat au titre de plusieurs collèges.

**Article 5** : Pour les représentants des communes, les représentants des EPCI à fiscalité propre, les représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, les candidatures sont reçues à la préfecture – bureau des élections, polices administratives et réglementation – Faubourg Montbel à Mende le **lundi 23 juin 2014** de 9 h à 12 h.

Les candidatures peuvent être présentées sous forme individuelle ou collective. Cependant, ne peuvent participer à l'élection que des listes complètes.

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Elles comportent, dans l'ordre de présentation des candidats, le nom, le prénom et la qualité de chaque candidat.

Les candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans l'alinéa précédent disposent d'un délai de **trois jours ouvrables** pour constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

La ou les listes de candidats constituées conformément aux conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article sont arrêtées par le préfet.

**Article 6** : La date limite de remise par les candidats des bulletins de vote à la préfecture, faubourg Montbel, est fixée au **vendredi 27 juin 2014** à 12 h 00. Tout le matériel de vote sera adressé aux électeurs le **vendredi 27 juin 2014** après midi.

**Article 7** : L'élection a lieu par correspondance. Le scrutin est clos le **jeudi 10 juillet 2014**, à **12 h 00**.

**Article 8** : Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction, suppression ou modification de la liste. Chaque bulletin de vote sera mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure sera une enveloppe électorale. Elle ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif.

Les votes relatifs à cette élection seront recensés, proclamés et publiés par une commission qui se réunira le **jeudi 10 juillet 2014** à **14 h 00**. Un arrêté sera pris ultérieurement.

Les résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, tout candidat et par le préfet.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

**Article 9** : Pour la désignation des représentants des communes, des représentants des EPCI à fiscalité propre, des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet par l'association des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le préfet en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires.

**Article 10** : La formation restreinte de la CDCI, élue lors de la séance d'installation de celle-ci, se composera de :

- la moitié des membres élus au sein du collège des communes dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants ;
- le quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre,
- la moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

**Article 11** : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque électeur.

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT



Elections 2014 des représentants des communes, des représentants des EPCI à fiscalité propre, et des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

## COLLEGES ELECTORAUX

COLLEGE des COMMUNES ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (6 sièges)  
148 électeurs

ALBARET LE COMTAL	Clément DONNADIEU
ALLENC	Jean-Bernard ANDRE
ALTIER	Jean-Louis BALME
ANTRENAS	Gilbert FONTUGNE
ARZENC D'APCHER	Jean-Marie TARDIEU
ARZENC DE RANDON	Francis GIBERT
AUROUX	Anthony MARTIN
BAGNOLS LES BAINS	Francis CASTAN
BARRE DES CÉVENNES	François ROUVEYROL
BASSURELS	Josette GAILLAC
BASTIDE PUYLAURENT (LA)	Michel TEISSIER
BÉDOUÈS	Christian BATAILLE
BELVEZET	Alain VEYRUNES
BLAVIGNAC	Viviane BRUN
BLEYMARD (LE)	Bernard FOLCHER
BONDONS (LES)	Francis DURAND
BORN (LE)	Claude MEISSONNIER
BRENOUX	Pierrette BONNET
BRION	Daniel LONGEAC
BUISSON (LE)	Gérard HERMET
CANILHAC	Michel CUARTERO
CASSAGNAS	Jean WILKIN
CHADENET	Antonin ARBOUSSET
CHAMBON LE CHÂTEAU	Michel NOUVEL
CHASSERADÈS	Jean-Marie BOISSET
CHASTANIER	Guy ODOUL
CHAUCHAILLES	Gérard ODOUL
CHAUDEYRAC	Serge ROMIEU
CHAULHAC	Gérard ROUSSET
CHAZE DE PEYRE (LA)	Denis GRAS
CHEYLARD L'ÉVÊQUE	Philippe PIN
COCURÈS	André ROUX
CUBIÈRES	Stéphan MASSADOR
CUBIÉRETTES	Christian BENOIT
CULTURES	Jean-Pierre LEMONNIER

ESCLANÈDES	Pascale BONICEL
ESTABLES	Alexis BONNAL
FAGE MONTIVERNOUX (LA)	Pierre NOAL
FAGE SAINT JULIEN (LA)	Francis SARTRE
FAU DE PEYRE	Daniel MANTRAND
FONTANES	Jean-Louis BRUN
FONTANS	Jean-Paul VANEL
FOURNELS	Pierre MOREL A L'HUISSIER
FRAISSINET DE FOURQUES	Eddy CHARBONNEAUX
FRAISSINET DE LOZÈRE	Jean-Pierre ALLIER
GABRIAC	Jean-Max ANDRE
GABRIAS	Gabriel ROUSSET
GATUZIÈRES	Michel COMMANDRE
GRANDVALS	Marie-Louise VALLA-VAISSADE
GRÈZES	Patricia BREMOND
HERMAUX (LES)	Guy REVERSAT
HURES LA PARADE	André BARET
JAVOLS	Christian MALAVIEILLE
JULIANGES	Thierry ARCHER
LACHAMP	Philippe FLEURY DE LA RUELLE
LAJO	Alain SOULIER
LANUÉJOLS	Christian BRUGERON
LAUBERT	Gilbert DEBIEN
LAUBIES (LES)	Philippe HEBRARD
LAVAL ATGER	Josette THOMAS
LAVAL DU TARN	Bernard BONICEL
LUC	Alain COULON
MALBOUZON	David TARDIEU
MALÈNE (LA)	Jean-Luc AIGOUY
MARCHASTEL	Eric MALHERBE
MAS D'ORCIÈRES	Evelyne MOURET
MAS SAINT CHÉLY	Gérard MOURGUES
MASSEGROS (LE)	Jean-Claude SALEIL
MOISSAC VALLÉE FRANÇAISE	Pierre FESQUET
MOLEZON	Annie GOISET
MONTBEL	Sylvain MEYNIEL
MONTBRUN	Régine GERBAIL
MONTS VERTS (LES)	David BOURICHON
NAUSSAC	Alain GAILLARD
NOALHAC	Michel POULALION
PALHERS	André RAYMOND
PANOUSE (LA)	Noël SAVOIE
PAULHAC EN MARGERIDE	Alain GUENNOU
PELOUSE	Jules MAURIN

PIED DE BORNE	Christian MASMEJEAN
PIERREFICHE	Michel PIRONON
POMPIDOU (LE)	Françoise SAINT-PIERRE
PONT DE MONTVERT (LE)	Alain JAFFARD
POURCHARESSES	René CAUSSE
PRÉVENCHÈRES	Gérard LANDRIEU
PRINSUÉJOLS	Xavier POUDEVIGNE
PRUNIÈRES	Roland ODOUL
QUÉZAC	Flore THEROND
RECOULES D'AUBRAC	Eve BREZET
RECOULES DE FUMAS	Michel BRUN
RECOUX (LE)	Denis SEGUIN
RIBENNES	Jacques BOULAGNON
ROCLES	Raymond MARTIN
ROUSSES	Daniel MEYNADIER
ROZIER (LE)	Arnaud CURVELIER
SAINT AMANS	Jacques TARDIEU
SAINT ANDÉOL DE CLERGUÉMORT	Camille LECAT
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	Jean DE LESCURE
SAINT ANDRÉ DE LANCIZE	Florence BAÏ
SAINT BONNET DE CHIRAC	Isabelle RECOULIN
SAINT BONNET DE MONTAURoux	Jean-Louis SOULIER
SAINT DENIS EN MARGERIDE	Jean-Paul MEYNIER
SAINT FLOUR DE MERCOIRE	Guy MAYRAND
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	Marie-Thérèse ROCHE
SAINT FRÉZAL DE VENTALON	Alain VENTURA
SAINT GAL	Jean-Luc GOAREGUER
SAINT GEORGES DE LÉVÉJAC	Daniel JAUNAUT
SAINT HILAIRE DE LAVIT	Gilles BALLAND
SAINT JEAN LA FOUILLOUSE	Louis GIBERT
SAINT JUÉRY	Lucette BOUCHARINC
SAINT JULIEN D'ARPAON	Henri COUDERC
SAINT JULIEN DES POINTS	André DELEUZE
SAINT JULIEN DU TOURNEL	Pascal BEAURY
SAINT LAURENT DE MURET	Jean-François DE JABRUN
SAINT LAURENT DE TRÈVES	Rémy NOEL
SAINT LAURENT DE VEYRÈS	Alain BRUN
SAINT LÉGER DE PEYRE	Jean-Paul ITIER
SAINT LÉGER DU MALZIEU	Ludovic JAFFUEL
SAINT MARTIN DE BOUBAUX	Alain LOUCHE
SAINT MARTIN DE LANSUSCLE	Pierre PLAGNES
SAINT MAURICE DE VENTALON	Jean-Paul VELAY
SAINT MICHEL DE DÈZE	Eric BESSAC
SAINT PAUL LE FROID	Christian PASCON

SAINT PIERRE DE NOGARET	Jean-Claude CAYREL
SAINT PIERRE DES TRIPIERS	Pierre GRANAT
SAINT PIERRE LE VIEUX	Joël ROUQUET
SAINT PRIVAT DE VALLONGUE	Marcel POUDEVIGNE
SAINT PRIVAT DU FAU	Jean-Claude LAURENT
SAINT ROME DE DOLAN	Jean CALMELS
SAINT SATURNIN	René CONFORT
SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX	Sonia JULLIEN
SAINT SAUVEUR DE PEYRE	Michel GUIRAL
SAINT SYMPHORIEN	Bernard BACON
SAINTE COLOMBE DE PEYRE	Emile CHABERT
SAINTE CROIX VALLÉE FRANÇAISE	Jean HANNART
SAINTE EULALIE	Nathalie ROBERT
SAINTE HÉLÈNE	Gérard BONICEL
SALCES (LES)	Jean-Louis VAYSSIER
SAELLES (LES)	Suzanne BADAROUX
SALLE PRUNET (LA)	Serge GRASSET
SERVERETTE	Séverine CORNUT
SERVIÈRES	Marcel RECOULIN
TERMES	Raymonde JOUBERT
TIEULE (LA)	Emmanuel CASTAN
TRÉLANS	Bertrand CAYREL
VEBRON	Alain ARGILIER
VIGNES (LES)	Jean-Luc POUJOL
VILLEDIEU (LA)	Noël BESTION

**COLLEGE des cinq communes les plus peuplées (5 sièges) 5 électeurs**

5/5

LA CANOURGUE	Jacques BLANC
LANGOGNE	Guy MALAVAL
SAINT CHÉLY D'APCHER	Pierre LAFONT
MARVEJOLS	Jean-François DELOUSTAL
MENDE	Alain BERTRAND

**COLLEGE des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale  
(5 sièges) 32 électeurs**

ALBARET SAINTE MARIE	Michel THEROND
AUMONT AUBRAC	Alain ASTRUC
BADAROUX	Régis TURC
BALSIÈGES	Philippe MARTIN
BANASSAC	David RODRIGUES
BARJAC	Francis BERGOGNE
BESSONS (LES)	René TARDIEU
CHANAC	Philippe ROCHOUX
CHASTEL NOUVEL	Didier BRUNEL
CHÂTEAUNEUF DE RANDON	Bruno DURAND
CHIRAC	Henri BOYER
COLLET DE DÈZE (LE)	Jean-Michel LACOMBE
FLORAC	Christian HUGUET
GRANDRIEU	Guy GALTIER
ISPAGNAC	Michel VIEILLEDENT
MALZIEU FORAIN (LE)	Jean-Louis SOULIER
MALZIEU VILLE (LE)	Jean-Noël BRUGERON
MEYRUEIS	Jean-Charles COMMANDRE
MONASTIER PIN MORIÈS (LE)	Lionel BOUNIOL
MONTRODAT	Rémi ANDRE
NASBINALS	Bernard BASTIDE
RIEUTORT DE RANDON	Patrice SAINT-LEGER
RIMEIZE	Alain FARGES
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Jean-Paul BONHOMME
SAINT BAUZILÉ	Didier COUDERC
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	Jean-François CHABERT
SAINT ÉTIENNE VALLÉE FRANÇAISE	Gérard CROUZAT
SAINT GERMAIN DE CALBERTE	Gérard LAMY
SAINT GERMAIN DU TEIL	Jean-Pierre DELTOUR
SAINTE ENIMIE	Alain CHMIEL
VIALAS	Michel REYDON
VILLEFORT	Florance LEPETIT
Arrêté N°2014163-0009 - 17/06/2014	

**COLLEGE des EPCI à fiscalité propre (16 sièges) 24 électeurs**

6/5

Communauté de communes Margeride-Est	Guy GALTIER
Communauté de communes du Valdonnez	Philippe MARTIN
Communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn	Christian HUGUET
Communauté de communes du pays de Chanac	Philippe ROCHOUX
Communauté de communes du Haut Allier	Gérard SOUCHON
Communauté de communes du Goulet - Mont Lozère	Pascal BEAURY
Communauté de communes du Gévaudan	Rémy ANDRE
Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère	Jean-Pierre ALLIER
Communauté de communes du Causse du Masségros	Jean-Paul POURQUIER
Communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon	Bruno DURAND
Communauté de communes des Terres d'Apcher	Jean-Noël BRUGERON
Communauté de communes des Hautes Terres	Pierre MOREL A L'HUISSIER
Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Caussés	François GAUDRY
Communauté de communes de Villefort	Jean DE LESCURE
Communauté de communes de la Vallée de la Jonte	Denis BERTRAND
Communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes	Alain LOUCHE
Communauté de communes de la Terre de Peyre	Alain ASTRUC
Communauté de communes de la Terre de Randon	Patrice SAINT-LEGER
Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse	Jacques BLANC
Communauté de communes cévenoles Tarnon Mimente	Henri COUDERC
Communauté de communes de la Cévenne des Hauts-Gardons	Jean-Claude PIGACHE
Communauté de communes Cœur de Lozère	Alain BERTRAND
Communauté de communes de l'Aubrac lozérien	Bernard BASTIDE
Communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac	Pierre LAFONT

COLLEGE des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (fermés ou ouverts) (2 sièges) 49 électeurs	
Syndicat intercommunal Aubrac-Colagne	Jean-Claude CAYREL
SIVU pour le personnel communal de St-Germain de Calberte et St-André de Lancize	Jean-Luc GUITON
Syndicat Mixte du Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses	Jean-Luc AIGOUY
SIVOM du Haut Gévaudan	Jean-Noël BRUGERON
SIVOM du canton de Saint-Alban sur Limagnole	Alain SOULIER
SIVOM des sources du Tarn et du Mont-Lozère	Sophie PANTEL
SIVOM du Haut Allier	Michel TEISSIER
SIVOM de Florac	Christian HUGUET
Syndicat du ski de fond de la Margeride	Bernadette NURIT
Syndicat intercommunal à vocation touristique du Causse et de l'Aigoual	Monsieur le Président
SI d'A.E.P. du HAUT TARN	Jean-Paul VELAY
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Aumont-Aubrac - La Chaze de Peyre - Javols	Christian MALAVIEILLE
Syndicat intercommunal des eaux de La Clamouse	Marc OZIOL
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Roche Blanche	Yves CHADELAT
SIVU pour le personnel communal des communes de Saint-Privat de Vallongue et Saint-Hilaire de Lavit	Marcel POUDEVIGNE
SI du réémetteur de télévision de la Vallée Longue	Claude CHAPON
SI de la Vallée Française pour la diffusion de l'enseignement secondaire	Monsieur le Président
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Ru de Fontbelle	Francis SARTRE
Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Causse Méjean	Gérard MOURGUES
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Causse du Masegros	Jean-Paul POURQUIER
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Causse de Sauveterre	Jean Louis DALLE
SIVU La Lauzérienne	Michel THEROND
SIVU pour le regroupement du personnel communal (Gabrias, Recoules de Fumas et Saint-Léger de Peyre)	Jean-Paul ITIER
Syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (SDEE)	Jacques BLANC
SI d'assainissement de Peyreleau - Le Rozier	Monsieur le Président
SIVU Table d'orientation	Claude CHAPON
SIVU Saint-Michel - Saint-Julien	André DELEUZE
SIVU AEP assainissement de la Can de l'Hospitalet	Gérôme GALTIER
SIVU du plan d'eau de la Truyère	Jean-Noël BRUGERON
SIVU du Pays d'Accueil de la Vallée du Lot	Jacques BLANC

SIVU de Malagazagne	Francis SARTRE
SIVU pour le personnel communal de Lamelouze - Saint-Martin de Boubaux	Michel GARNIER
SIVU de l'Estournal	Alain JAFFARD
SICTOM des bassins du Haut-Tarn	Daniel GIOVANNACCI
Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans	Didier BRUNEL
Syndicat intercommunal à vocation multiple La Montagne	Jean-Noël BRUGERON
Syndicat mixte des Monts de la Margeride	Jeau Paul BONHOMME
Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de MENDE	Régis TURC
Syndicat intersyndical pour l'aménagement de la région du Mont-Lozère	René CAUSSE
Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des Hauts plateaux	Bernard PALPACUER
Syndicat mixte Plateau du Palais du Roy	Jules MAURIN
Syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère	Monsieur le Président
Syndicat mixte pour la mise en valeur des eaux minérales de Quézac et d'Ispagnac	Flore THEROND
Syndicat mixte lozérien de l'A 75	Jacques BLANC
Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement autour de la RN 88 en Lozère	Jean-Paul POURQUIER
Syndicat mixte Autoroute A 75	Jean-Paul POURQUIER
Syndicat mixte d'études et de promotion de l'axe européen Toulouse-Lyon	Jean-Paul POURQUIER
Syndicat Mixte Ligne verte des cévennes	Marcel POUDEVIGNE
SM du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques	Jacques BLANC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014164-0002**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 13 Juin 2014**

**Préfecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres "sarl pompes funèbres Sud Lozère" à Florac (Lozère), représentée par M. Christian ANDRE.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2014164-0002 du 13 juin 2014.**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres « SARL pompes funèbres Sud Lozère » à Florac (Lozère) représentée par M. Christian ANDRE.

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**VU** la demande d'habilitation présentée par M. Christian ANDRE, dirigeant de l'entreprise «SARL Pompes funèbres Sud Lozère » sise à Florac.

**VU** l'attestation de conformité du véhicule funéraire de **transport de corps avant et après mise en bière immatriculé CV-142-BT** établi le 21 février 2014 par la société APAVE, et celle du 5 juin 2014, concernant le véhicule funéraire de **transport de corps après mise en bière immatriculé 9342 GF 48**.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – La SARL «Pompes funèbres Sud Lozère», sise 2, Rue Armand JULIE à Florac (48400) est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé BD-980-DK**, et transport de corps **après mise en bière, au moyen du véhicule immatriculé 9342 GF 48**,
- organisation d'obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- soins de conservation, en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE, thanatopracteur diplômé, habilité auprès de la préfecture de la Haute Loire, sous le n°10-43-122.
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est 14-48-020.

**Article 3** – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** - L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat, dans le département ou les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non-exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5**– La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Christian ANDRE et au maire de Florac.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

*signé*

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014164-0003**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 13 Juin 2014**

**Prefecture de la Lozere**  
**DLPCL**  
**Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise privée de pompes funèbres à  
Saint Symphorien (Lozère), représentée par M.  
Michel NURIT.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° 2014164-0003 du 13 juin 2014.**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres  
à SAINT SYMPHORIEN (Lozère) représentée par  
M. Michel NURIT.

Le préfet,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**VU** la demande d'habilitation présentée par M. Michel NURIT, gérant d'une entreprise .de pompes funèbres à Chams, commune de Saint-Symphorien (Lozère)

**VU** la conformité du dossier annexé à la demande.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – M. Michel NURIT, est habilité à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national la prestation funéraire de fossoyeur.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est 14-48-095.

.../...

**Article 3** – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** - L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat, dans le département ou les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non-exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Michel NURIT et au maire de Saint Symphorien.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

**signé**

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014156-0002**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 05 Juin 2014**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

Arrêté portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de Villfort (section AB - 175a - rue Paulin Talabot)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**PREFECTURE**

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques  
et des enquêtes publiques

**ARRETE N° 2014156-0002 du 5 juin 2014**  
portant déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire  
sur le territoire de la commune de Villefort

Le préfet,

**VU** le code des transports, notamment ses articles L2141-13 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 16 ;

**VU** le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, notamment son article 17 ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

**VU** la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

**VU** le dossier du 2 juin 2014, présenté par la SNCF ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

**A R R E T E :**

**Article 1** - Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble teinté en jaune sur le plan joint et désigné ci-dessous :

**Commune de Villefort (48)**

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
AB	175a	Rue Paulin Talabot	660 m <sup>2</sup>	Terrain bâti

.../...

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'Immobilier, représentant la SNCF, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNE***

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014157-0003**

**signé par**  
**Secrétaire générale de la préfecture**

**le 06 Juin 2014**

**Prefecture de la Lozere**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**BCPEP**

Arrêté portant enregistrement des installations exploitées par la Société Anonyme Languedoc Lozère Viande sur la zone d'activité économique d'ANTRENAS (48100)

## PRÉFET DE LA LOZERE

### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

#### Arrêté n° 2014157-0003 du 06 juin 2014 portant enregistrement des installations exploitées par la Société Anonyme Languedoc Lozère Viande sur la zone d'activité économique d'ANTRENAS (48100)

Le préfet de la Lozère,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU la demande présentée le 12 juillet 2013 et complétée le 24 décembre 2013 par la société Languedoc Lozère Viandes dont le siège social est à Marvejols pour l'enregistrement d'installations de découpe et de transformation de viande (rubriques n°2221-B de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Antrenas ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2014 déclarant le dossier de demande complet et régulier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014041-0002 du 10 février 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le registre de consultation du public ouvert du 3 et le 28 mars 2014 ;

- VU l'absence d'observation du public durant la durée de consultation fixée ci-dessus ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux consultés entre le 10 février et le 12 avril 2014 ;
- VU l'avis favorable du président de la communauté de communes du Gévaudan, propriétaire, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis favorable du maire d'Antrenas sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 6 mars 2014 ;
- VU l'avis favorable sous réserve de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère en date du 7 mars 2014 ;
- VU les réponses aux réserves de la DDT apportées par le pétitionnaire en date du 28 mai 2013 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2014 ;
- VU le pétitionnaire consulté.

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une nouvelle occupation ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la société Languedoc Lozère Viande représentée par son président , M. Michel MAURIN dont le siège social est situé à Marvejols, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2013 et complétée le 24 décembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Antrenas, sur la parcelle cadastrale ZI 37, lieu-dit « le Crespin ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	classement
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie	Atelier de découpe et de transformation de viandes  Volume maximal : <b>15 tonnes/jour</b>	E
1185-2a	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques de gaz à effet de serre ou substances appauvrissant la couche d'ozone	Installations de réfrigération Fluide frigorigène R407 F Volume : <b>300 kg</b>	DC
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	Volume : <b>2 tonnes</b>	NC
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, très toxiques pour les organismes aquatiques	Volume : <b>2 tonnes</b>	NC
1200-2	Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants	Volume : <b>1 tonne</b>	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Volume : <b>3 000 m<sup>3</sup></b>	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, à l'exception des établissements recevant du public	Volume : <b>100 m<sup>3</sup></b>	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume : <b>20 m<sup>3</sup></b>	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu : <b>10 kW</b>	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Classement : E : enregistrement non classé

DC : déclaration avec contrôle périodique

NC :

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
ANTRENAS	ZI 37	Le Crespin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 juillet 2013 complétée le 24 décembre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou à destination d'autres industriels.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

### **ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES – PRÉCISIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 2.1. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

#### ARTICLE 2.1.1. CONVENTION DE REJET

Un arrêté municipal autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'atelier de découpe dans le réseau public d'assainissement a été signé par la commune de Marvejols et signifié à l'exploitant. Il fixe le débit maximal journalier du rejet, les caractéristiques des effluents et la périodicité des contrôles.

L'exploitant fournira les résultats d'analyses une fois par an à l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

#### ARTICLE 2.1.2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Ils sont issus principalement du nettoyage des installations et des rejets des eaux sanitaires. Avant de rejoindre le réseau public d'eaux usées, les eaux issues du process industriel passent par des siphons munis de bacs perforés de 6 mm permettant de récupérer les déchets solides puis par un bac dégraisseur de 3500 litres. Les matières ainsi récupérées sont concernées par la réglementation relative aux sous-produits animaux.

Les rejets et la périodicité d'analyses sont conformes, a minima, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur 24 heures :

paramètre	Valeurs limites		Fréquence d'analyse
	charge	concentration	
Débit	25 m <sup>3</sup> /jour		-
DCO	50 kg/jour	2000 mg/l	2 fois/an
DBO5	20 kg/jour	800 mg/l	2 fois/an
MES	15 kg/jour	600 mg/l	2 fois/an
NGL	3,75 kg/jour	150 mg/l	2 fois/an
Pt	1,25 kg/jour	50 mg/l	2 fois/an

#### ARTICLE 2.1.3. RECHERCHE ET SUIVI DES SUBSTANCES DANGEREUSES

En application de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.

La liste des substances dangereuses à rechercher est la suivante :

Substance	Code sandre	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
<b>Cuivre et ses composés</b>	1392	5
<b>Zinc et ses composés</b>	1383	10

Ces substances devront être mesurées 6 fois à un pas de temps mensuel. Les mesures commenceront au plus tôt 3 mois après la mise en service de l'installation et devront être terminées au plus tard un an après cette mise en service.

L'exploitant pourra abandonner la recherche pour les substances figurant en italique qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe VI de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

A l'issue de la campagne de mesures, l'exploitant transmettra au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.

A partir des conclusions et en fonction des résultats d'analyse, l'exploitant pourra solliciter le service de l'inspection des installations classées pour modifier la périodicité de la surveillance.

---

### **TITRE 3. MODALITES DE PUBLICATION, D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS (art. L.514-46-1 du code de l'environnement)**

Une copie du présent arrêté sera adressé à la commune d'Antrenas, commune d'implantation du projet pour affichage sur les lieux réservés à cet effet à la mairie.

Une copie sera adressée aux communes consultées : Marvejols et St Léger de Peyre.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.4. EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires d'Antrenas, de Marvejols et de Saint-Léger de Peyre, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,

la Secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014163-0008**

**signé par  
Secrétaire générale de la préfecture**

**le 12 Juin 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BCPEP**

Arrêté mettant en demeure M. Jérôme PAUHLAC pour son activité de stockage de VHU sans enregistrement et agrément située Zone Artisanale de Gardès, sur le territoire de la commune de MENDE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,**  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON  
Unité territoriale Gard/Lozère  
Subdivision de Lozère

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014163-0008 du 12 juin 2014  
mettant en demeure M. Jérôme PAULHAC pour son activité  
de stockage de VHU sans enregistrement et agrément  
située Zone Artisanale de Gardès, sur le territoire de la commune de MENDE**

**Le préfet de la Lozère,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VII du livre I et les titres I et IV du livre V;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2712-1-b soumettant à enregistrement les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> ;

Vu l'article 5 453-162 qui stipule « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet » ;

Vu le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mai 2014 ;

Considérant que l'activité de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) exercée par M. Jérôme PAULHAC, Zone Artisanale, sur le territoire de la commune de MENDE relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature, dans la mesure où la surface utilisée est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que M. Jérôme PAULHAC n'a pas été autorisé à exploiter cette installation ;

Considérant que M. Jérôme PAULHAC n'est pas agréé pour stocker ou traiter des véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'au vu de la disposition des terrains, il n'est pas possible sur ceux-ci d'autoriser les activités en cause ;

Considérant que M. Jérôme PAULHAC a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 – Mise en demeure**

M. Jérôme PAULHAC, domicilié Cité Four Moulon, Rue du Torrent, 48000 MENDE, ci-après désigné l'exploitant, est mis en demeure de procéder à l'arrêt immédiat de l'activité non autorisée et de remettre les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Cette remise en état implique l'évacuation de tous les véhicules hors d'usage dans le délai de 3 mois ainsi que le nettoyage du site et éventuellement des mesures de dépollution afin qu'il ne se présente plus aucun risque ou nuisance.

L'évacuation et l'élimination de tous les véhicules hors d'usage seront effectuées dans le respect des dispositions réglementaires applicables selon leur nature, dans des installations dûment autorisées à les recevoir, en privilégiant leur valorisation ou leur recyclage. L'exploitant conservera et tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

La remise en état des lieux sera réalisée dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 2 – Pénalités**

Passé les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, les sanctions prévues par l'article L 173-1 du code de l'environnement pourront être appliquées.

## **Article 3 – Publication et information des tiers**

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée à Monsieur le maire de la commune de MENDE.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

## **Article 4 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.173-1 et L.541-46 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 5 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Maire de la commune de MENDE et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié au propriétaire ou exploitant de l'installation.

Fait à Mende le 12 juin 2014

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014157-0005**

**signé par  
Prefet de la lozere**

**le 06 Juin 2014**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

Arrêté de mise en demeure des occupants  
illicites d'un terrain d'évacuer les lieux



PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

**ARRETE N°2014-157-0005**

de mise en demeure des occupants illicites d'un terrain d'évacuer les lieux

**LE PREFET DE LA LOZERE,**

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;

**Vu** le schéma départemental cosigné par le préfet et le président du conseil général en novembre 2010 et approuvé le 28 février 2012,

**Vu** l'arrêté en date du 6 juin 2014 par lequel le maire de Mende a interdit le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Mende en dehors du terrain d'accueil des gens du voyage, situé au lieu-dit « du Meylet », et de l'aire provisoire d'accueil de grands passages de gens du voyage située sur les installations du stade Mirandol,

**Vu** la demande en date du 6 juin 2014 du maire de Mende de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain, prévue au II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

**Vu** l'avis en date du 6 juin établi par le directeur départemental de la sécurité publique,

**Considérant** que la commune de Mende met à la disposition des gens du voyage une aire d'accueil aménagée et entretenue et satisfait ainsi les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental des gens du voyage susvisé,

**Considérant** que la commune de Mende remplit ses obligations relatives aux grands passages, en mettant à disposition du jeudi 5 juin 2014 au jeudi 12 juin 2014 un terrain provisoire « stade de Mirandol » à un groupe de 25 caravanes de l'association des gens du voyage de « France Liberté Voyage » suite à leur demande préalable auprès du maire de Mende.

**Considérant** l'arrivée le vendredi 6 juin 2014 d'un groupe de gens de voyage de l'association « Vie et Lumière » composé de 20 caravanes se présentant pour stationner sur le terrain du stade Mirandol sans autorisation préalable ,

**Considérant** l'arrivée des gens du voyage autorisés à stationner sur ce même terrain d'ici 24H00 et que le maintien du groupe actuel constitue un risque de troubles à l'ordre public et que les occupants refusent la proposition de la préfecture de se rendre sur une aire d'accueil située à Florac,

**Considérant** qu'à raison de ces faits, le stationnement des résidences mobiles susmentionnées est de nature à porter atteinte la tranquillité publique,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les propriétaires et les occupants des résidences mobiles, dont les immatriculations sont jointes au présent arrêté, se présentant pour stationner sur des terrains situés sur la commune de Mende sous la responsabilité du référent du groupe M. Raymond GIMENEZ, sont mis en demeure de quitter les lieux, au plus tard, le samedi 7 juin à 19 H 00.

### ARTICLE 2 :

Si il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles encore présentes sur les lieux.

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'exécution fixé par la mise en demeure.

### ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée aux occupants illicites des terrains, ainsi qu'aux propriétaires desdits terrains et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux.

### ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Mende le 6 juin 2014

Le préfet

*signé*

Guillaume LAMBERT

### Copies destinées à :

- Monsieur le maire de Mende.
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014153-0007**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 02 Juin 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE  
de FLORAC**

**ARRETE n° 2014153-0007 du 02 juin 2014  
portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la  
communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons**

Le préfet,

**VU** Les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles  
L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 01-106, en date du 31 décembre 2001, portant création de la  
communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons modifié ;

**VU** La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la  
Cévenne des Hauts Gardons du 16 décembre 2013, décidant l'inscription dans les statuts  
de la communauté de communes de compétences supplémentaires dans le domaine du  
tourisme ;

**VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

GABRIAC.....	31 janvier 2014
MOLEZON.....	06 mars 2014
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE.....	05 février 2014
SAINT-MATIN-DE-LANSUSCLE.....	06 février 2014
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE.....	03 mars 2014
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE.....	05 mars 2014
LE POMPIDOU.....	08 février 2014

acceptant ces nouvelles compétences ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du  
code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition de la sous préfète de Florac,

**A R R E T E :**

**Article - 1** - L'arrêté n° 2012072-0004 du 12 mars 2012 portant modification des statuts et  
définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des  
Hauts Gardons est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

## **- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### ***1 – Aménagement de l'espace :***

- a) Recherche de la cohérence dans les politiques communales :
- inventaire des disponibilités foncières
  - création et gestion de zones d'activité économique
  - aide à la transmission des exploitations agricoles, artisanales et commerciales par la mise en réseau, l'anticipation et le partenariat.
- b) Actions en commun pour la défense, le maintien et le développement des services publics et privés d'intérêt local :
- en cas de carence de l'initiative privée, création et gestion de tous types de futurs commerces.
- c) Soutien et adhésion à la politique de Pays.
- d) Elaboration d'un Plan local d'Urbanisme conformément à l'article L. 123-18 du code de l'urbanisme.

### ***2 – Développement économique :***

- a) Appui aux projets dans les domaines artisanal, agricole, commercial et touristique :
- études, acquisitions et réalisations d'ateliers relais
  - soutiens aux porteurs de projets économiques, par l'animation
  - garanties d'emprunt aux personnes de droit privé.
- b) Animation de projet de développement économique, bourse de l'emploi.
- c) Participation aux actions de promotion touristique d'intérêt communautaire :
- aide à la mise en réseaux des actions du syndicat d'initiative de Sainte-Croix-Vallée-Française et du Point I du Pompidou
  - mise en relation avec d'autres pôles touristiques.
- d) Aménagement et gestion des sites touristiques d'intérêt économique ou patrimonial suivants :
- sites faisant l'objet d'un Plan Environnement Paysager,
  - église de Sainte-Croix-Vallée-Française, château, pont de Pont Ravager,
  - église de Saint-Martin-de-Lansuscle,
  - temple de Gabriac et site de la Chapelle de Saint Jean de Gabriac.
- e) Création et gestion des nouvelles structures d'accueil touristiques.
- f) Accueil, information des touristes et promotion touristique ; information, conseils, formation des prestataires touristiques ; observatoire touristique ; coordination des partenaires touristiques.**

## **- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

### ***1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :***

- a) Protection et mise en valeur de l'environnement naturel, agricole et architectural
- Elaboration d'une charte pour une gestion durable du territoire et (ou) adhésion à des chartes de territoires plus vastes
  - Promotion des énergies renouvelables et de toute forme d'équipements permettant un développement durable
  - Collecte et traitement des déchets ménagers et gestion de la déchetterie existante (compétence exercée par le SM)

- Définition des points de baignade sur les Gardons.

b) Assainissement

- Etude d'un schéma directeur d'assainissement adapté au territoire
- Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif, l'appui technique à l'établissement du zonage d'assainissement arrêté pour chaque commune, mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation de l'enquête publique, diagnostic des installations existantes.

c) Gestion des cours d'eau et de la ressource en eau pour les actions d'intérêt communautaire :  
La compétence gestion des cours d'eau et de la ressource en eau a pour objet l'aménagement et la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du territoire de la Communauté de Communes qui appartient au bassin versant des Gardons.

La Communauté de Communes a pour vocation, dans le domaine de l'eau, à l'échelle de son territoire de compétence :

- de coordonner les actions pour en assurer leur cohérence,
- d'assurer l'animation et la concertation.

Elle interviendra dans la réalisation d'actions ou de travaux dont l'opportunité a été clairement mise en évidence. Dans ce cadre, elle pourra se rendre maître d'ouvrage et participer financièrement à des projets engagés par les collectivités ou encore pourra assumer pour le compte de collectivités membres la réalisation d'infrastructures, d'études ou de missions directement liées à son objet, en particulier d'appui technique aux projets, d'entretien et de surveillance des berges ou d'ouvrages de protection. Pour l'exercice de ses missions, la Communauté de Communes assurera une obligation de moyens.

En vertu de son objet, la Communauté de Communes œuvre en faveur d'actions d'intérêt général répondant aux objectifs définis ci-dessus. En aucun cas, en dehors du cadre d'éventuelles conventions particulières, elle ne saura être tenue responsable des conséquences des actions ou manquements des actions des propriétaires riverains des cours d'eau sur lesquels sa compétence peut s'exercer.

Elle pourra se rendre maître d'ouvrage ou compétente pour la réalisation d'études et de travaux à l'échelle de tout ou partie significative de son territoire de compétence.

Elle sera maître d'ouvrage et donc exercera la compétence pour les travaux concernant :

- la gestion du risque crues et inondations liée au réseau hydrographique, et notamment :
  - la prévention du risque inondation
  - la gestion du risque inondation
    - ✓ l'écrêtement des crues : ouvrage de sur stockage ayant un effet sur une partie du bassin versant ou un effet localisé jugé significatif, reconquête de zones d'expansion de crue.... Pour des projets localisés ne rentrant pas dans les critères de la Communauté de Communes, la compétence pourra être déléguée à une collectivité qui présente un intérêt à réaliser l'ouvrage,
    - ✓ la création de digue de faible hauteur non classée au titre de la sécurité publique participant à un aménagement d'ensemble de protection contre les inondations,
    - ✓ les protections de berges ou autres ouvrages hydrauliques non mentionnés ci-dessus : hydraulique douce (fossés d'infiltration, plantations, ...), corrections torrentielles et d'écoulement, modification de profil...
- la gestion équilibrée de la ressource en eau, et notamment :

- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- la lutte contre les pollutions, hors assainissement, et l'amélioration de la qualité des eaux,
- la gestion raisonnée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- l'amélioration de la quantité de la ressource à l'étiage,
- la réhabilitation des cours d'eau et des berges et notamment :
  - l'entretien et la restauration des cours d'eau,
  - la gestion, la protection, la restauration et la valorisation des sites, écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines,
  - la création et la restauration de seuils et ouvrages hydrauliques ayant pour finalité majeure la stabilisation du profil en long, le maintien d'une nappe ou d'un fonctionnement local du cours d'eau ayant un rôle vis-à-vis des milieux aquatiques et de la ressource en eau. La Communauté de Communes pourra être mandataire de travaux de restauration ou de création d'ouvrages à finalité mixte.
- la restauration d'un fonctionnement plus naturel des cours d'eau en lit majeur, notamment l'aménagement, la protection et la gestion des zones d'expansion des eaux en crue et les espaces de mobilité des cours d'eau
- l'information et la sensibilisation sur une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques

La Communauté de Communes sera compétente dans l'ensemble des domaines de son objet. Elle pourra assurer les travaux, par convention avec le maître d'ouvrage, notamment dans les domaines suivants :

- la surveillance et l'entretien courant des digues intéressant la sécurité publique,
- la réhabilitation et la création de digues intéressant la sécurité publique,
- la réalisation d'ouvrages à finalité mixte,
- la surveillance et l'entretien d'ouvrages n'ayant pas été réalisés par la communauté de Communes.

Dans le cadre de son objet, la communauté de Communes peut être amenée à mettre en place des servitudes, procéder à des acquisitions foncières, des indemnisations.

L'objet de cette compétence ne comprend pas :

- la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- la réalisation de bassins de rétention pour de l'urbanisation future ou à finalité mixte urbanisation future/protection de l'existant,
- l'assainissement,
- l'alimentation en eau potable.

## ***2 – Politique du logement et du cadre de vie :***

- a) Création, réhabilitation et gestion de nouveaux logements ou de nouveaux logements sociaux.
- b) Etude, suivi, animation, gestion et mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat.
- c) Etudes, acquisitions foncières et réalisations en vue de faciliter l'auto éco construction.

## ***3 – Action sociale d'intérêt communautaire :***

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale

- étude de faisabilité en vue de la création d'un foyer logement pour personnes âgées, construction et gestion
- coordination des services d'aide à la personne (aide à domicile, transport, petite enfance), maison des services à la personne.

Action en faveur de la petite enfance et des structures d'accueil sans hébergement pour les enfants et adolescents.

## **- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

- 1) Création, aménagement et entretien de la voirie
  - homogénéisation de la signalétique communale
  - aménagement et entretien de la Voie Royale Est (voie D.F.C.I. multifonction de Molezon à Moissac-Vallée-Française).
- 2) Inventaire intercommunal des ressources en eau.
- 3) Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnels communautaires aux communes.
- 4) Actions de développement culturel et animations
  - contrat Educatif Local (compétence exercée par le SM)
  - agenda des manifestations.
- 5) Construction, rénovation, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques
  - le plateau multisports situé à Sainte-Croix-Vallée-Française
  - le Piboulio.
- 6) Création et aménagement de la Maison de la Communauté et d'un centre technique communautaire.
- 7) Edification des lieux de mémoire relatifs aux actes de résistance contre l'occupation pendant la seconde guerre mondiale.
- 8) Transfert du temple de Biasses, commune de Molezon.
- 9) Conduite de la démarche NATURA 2000.
- 10) Création d'un sentier de découverte de la sylviculture du châtaignier et entretien.
- 11) Organisation en second rang d'un service de transport à la demande en taxi ou autres par délégation du conseil général.

La communauté de communes se donne la possibilité de passer des conventions de mandat dans les domaines suivants : voirie, eau, domaine administratif.

**Article 2 - :** La communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et, réciproquement, des fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur, afin de contribuer à la réalisation et au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

**Article 3 - :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4 - :** La sous-préfète de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au Président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons,

aux Maires des communes membres,  
au Ministre de l'intérieur,  
au Président du conseil général,  
au Directeur départemental des finances publiques,  
au Directeur départemental des territoires,  
au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon,  
au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014155-0005**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 04 Juin 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : course de karting cross sur la piste homologuée de la Garde Guérin, commune de PREVENCHERES, le 15 juin 2014

**SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**A R R E T E** n° 2014155-0005 du 4 juin 2014  
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :  
course de karting cross sur la piste homologuée de la Garde Guérin, commune de  
PREVENCHERES, le 15 juin 2014

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le règlement de la fédération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014127 - 0004 du 7 mai 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting cross de la Garde Guérin, commune de PREVENCHERES ;

VU la demande présentée par Mme Sylvie SAINT JEAN, représentante de l'Association "Kart Cross de Villefort » , mairie, 48800 VILLEFORT ;

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU l'avis du maire de PREVENCHERES;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 21 mai 2014 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Florac ;

**A R R E T E**

**Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

Mme Sylvie SAINT JEAN, représentante de l'Association "Kart Cross de Villefort » est autorisée à organiser, le 15 juin 2014, une course de stock-car sur la piste homologuée de la Garde Guérin, commune de PREVENCHERES.

Déroulement de l'épreuve :

***Dimanche 15 juin 2014*** : début de l'épreuve : 08 H 00, fin : 20 H 00

Nombre maximum de véhicules : 130

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture et à l'arrêté préfectoral renouvelant l'homologation de la piste.

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Un arrêté de restriction de la circulation durant la manifestation a été pris par le conseil général (ci-joint), limitant la vitesse à 50 km/h sur la RD 906 du P.R. 10 + 500 au P.R. 11 + 000 sur le territoire de la commune de PREVENCHERES.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Monsieur Nicolas MOURET est désigné en tant qu' « **organisateur technique** » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l' « organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

## **Article 2 – Sécurité**

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

### ***Accès et accueil du public :***

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

### **Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :**

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

### ***Emplacement du public :***

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci,

***autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).***

### ***Protection du public :***

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

**Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.**

### ***Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :***

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

### ***Sonorisation :***

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

Pour la protection contre l'incendie, des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre devront être répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Des personnes formées et désignées par l'organisateur devront en avoir la charge. ( extincteurs à eau pulvérisée pour feu d'herbe, papier, bois... et extincteurs à poudre ou CO2 pour feu électrique et hydrocarbure.)

### **Article 3 – Secours**

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement de l'épreuve,
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le « 18 »),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'épreuve.

*L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.*

**L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23) de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).**

### **Article 4 – Protection de la nature**

Sont interdits :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

### **Article 5 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

### **Article 6 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 8 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de PREVENCHERES ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Florac,

*Signé*

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014163-0002**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 12 Juin 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal pour la gestion de la station  
d'épuration de PEYRELEAU - LE ROZIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE  
de FLORAC**

**ARRETE n°2014163-0002 du 12 juin 2014**

portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion de la station  
d'épuration de PEYRELEAU – LE ROZIER

Le préfet de la Lozère,

Le préfet de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5210-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté inter préfectoral du 17 juin 1987 autorisant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion de la station d'épuration de PEYRELEAU – LE ROZIER ;
- VU** La délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique, d'assainissement de PEYRELEAU – LE ROZIER du 4 février 2014, décidant de la modification des statuts du syndicat ;
- VU** Les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes du ROZIER (7 février 2014) et PEYRELEAU (15 février 2014) acceptant les modifications projetées ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Florac ;

**A R R E T E :**

**Article 1** – L'arrêté inter préfectoral du 17 juin 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**Article 2 – Constitution**

Il est formé un syndicat à vocation unique dénommé : « syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement LE ROZIER – PEYRELEAU.

**Article 3 – Communes membres**

Les communes suivantes font partie intégrante du syndicat :

- LE ROZIER (département de la Lozère)
- PEYRELEAU (département de l'Aveyron)

#### **Article 4 – Vocation et compétences**

Le syndicat est habilité à exercer la compétence : assainissement collectif.

Les compétences découlant de la vocation assainissement sont transférées au syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement LE ROZIER – PEYRELEAU pour chaque commune dans les conditions suivantes :

Le transfert de la compétence assainissement par l'adhésion d'une commune au syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement LE ROZIER – PEYRELEAU, rend cette commune incompétente en la matière. De ce fait, il ne lui est pas et plus permis de transférer cette compétence à un autre établissement de coopération intercommunale.

Au niveau patrimonial, les communes adhérentes cèdent au syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement LE ROZIER – PEYRELEAU à titre gracieux, les équipements concernant les réseaux ainsi que les ouvrages de traitement. Chaque commune doit fournir la justification de la conformité de ses réseaux en référence à l'étude du cabinet GAEA (2007/2008) et à ses préconisations de mise aux normes. Ainsi pour les deux communes, il s'agit du rapport final de 2007 n° 06-JG-111 et de 2007 n° 06-JG-11K pour la station d'Alayrac sur la commune de PEYRELEAU.

Tous ces travaux préconisés seront pris en charge par la commune concernée pour ses bâtiments privés et publics, et/ou par ses usagers.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement LE ROZIER – PEYRELEAU aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Le syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement LE ROZIER – PEYRELEAU gère et entretient les réseaux ; toutes les demandes d'extension des réseaux d'assainissement seront étudiées et réalisées éventuellement suivant avis du syndicat.

A l'occasion de travaux décidés sur son territoire par l'une des communes (ouverture de voirie avec tranchée, enfouissement de réseaux secs...) le syndicat intercommunal à vocation unique peut faire réaliser toutes interventions de maintenance et/ou d'entretien. Dans ce cas, seul le coût du matériel sera pris en charge financièrement par le syndicat intercommunal à vocation unique, déduction faite d'éventuelles subventions accordées. Réciproquement, une commune peut bénéficier de l'ouverture d'une tranchée réalisée par le syndicat intercommunal à vocation unique pour effectuer toute intervention sur ses propres réseaux, dans les mêmes conditions financières.

#### **Article 5 – Durée**

Le syndicat a une durée illimitée.

#### **Article 6 – Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du ROZIER.

#### **Article 7 – Trésorier**

Les fonctions de comptable public du syndicat intercommunal à vocation unique sont exercées par le trésorier de MEYRUEIS.

#### **Article 8 – Administration et fonctionnement**

Les modalités d'administration et de fonctionnement telles qu'elles résultent des statuts ci-annexés sont approuvées.

#### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

La sous-préfète de Florac et la sous-préfète de Millau sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et de la préfecture de l'Aveyron et notifié aux membres du syndicat.

Une copie sera adressée :

- au ministre de l'intérieur,
- au préfet de l'Aveyron,
- aux présidents des conseils généraux de la Lozère et de l'Aveyron,
- aux directeurs départementaux des finances publiques de la Lozère et de l'Aveyron,
- aux directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de l'Aveyron,
- aux directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et de l'Aveyron,
- aux présidents des chambres régionales des comptes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées,
- aux présidents des associations des maires, adjoints et élus de la Lozère et de l'Aveyron.

Le préfet de la Lozère  
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Le préfet de l'Aveyron  
SIGNE

Cécile POZZO DI BORGO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014163-0003**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 12 Juin 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive  
dénommée la Lozérienne VTT les 13, 14 et 15  
juin 2014



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2014163-0003 du 12 juin 2014**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :**  
**La Lozérienne VTT, les 13, 14 et 15 juin 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Ludovic Valentin, représentant l'association « LVO », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 14 mai 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 21 mai 2014 ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association « LVO », représentée par M. Ludovic Valentin est autorisée à organiser, les 13, 14 et 15 juin 2014, La Lozérienne VTT (Rallye VTT X Country) selon les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 400

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

#### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Un essai de transmission de l'alerte devra être effectué avant le début de l'épreuve, entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

L'épreuve traverse les sites Natura 2000 « Gorges du Tarn et de la Jonte » et « Plateau de Charpal », toutes les dispositions doivent être prises pour préserver ces sites.

##### **Sont interdits sur la voie publique :**

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Pour le balisage et l'ouverture du circuit sur le sentier du Tour du Lac de Charpal, il est interdit d'utiliser des motos et des quads.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

#### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 9 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, les maires des communes traversées de ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014163-0004**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 12 Juin 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant autorisation d'une épreuve sportive  
course pédestre dénommée "course des  
Chazelles" le 15 juin 2014

## SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2014163-0004 du 12 juin 2014**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive :**  
**Course pédestre dénommée « Course des Chazelles », le 15 juin 2014**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code du Sport ;
  - VU le code de la Route ;
  - VU le code de l'Environnement ;
  - VU le code de Procédure Pénale ;
  - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
  - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
  - VU le règlement de la fédération délégataire ;
  - VU la demande présentée par Mme Gouzy Karine, représentant l'association sportive de l'école des Chazelles à Montrodât, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
  - VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
  - VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, reçue le 21 mai 2014, conforme aux dispositions du code du sport.
  - VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de Montrodât.
  - VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 21 mai 2014
- SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association de l'école des Chazelles à Montrodât, représentée par Mme Gouzy Karine, est autorisée à organiser, le dimanche 15 juin 2014, la « Course des Chazelles », course pédestre adultes (départ 10h00) et enfants (départ 16h30), selon les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100 adultes et 100 enfants

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de Montrodât et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

#### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

#### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

#### **Article 7 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### **Article 9 – Exécution**

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil général, le maire de Montrodat ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014164-0001**

**signé par  
Sous- préfète de Florac**

**le 13 Juin 2014**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant agrément de M. Bernard REY en  
qualité de garde- chasse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2014164-0001 du 13 juin 2014  
portant agrément  
de M. Bernard REY en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Olivier BALDIT, preneur d'un bail sur le domaine de Chabaleyret, à M. Bernard REY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard REY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0002 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Bernard REY, né le 12 novembre 1952 à Pessac (33), demeurant 11 rue de la petite Roubeyrolle 48000 MENDE, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent atteinte aux droits de chasse de M. Olivier BALDIT sur les terrains de Chabaleyret situés sur le territoire des communes de Chasseradès et de Cheylard L'Evêque .

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard REY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Olivier BALDIT, preneur d'un bail sur le domaine de Chabaleyret et à M. Bernard REY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Florac

SIGNE

Christine BONNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014143-0012**

**signé par  
Rectrice d'Académie**

**le 23 Mai 2014**

**Rectorat Montpellier**

Arrêté portant création d'une commission consultative mixte interdépartementale auprès du recteur de l'académie de Montpellier.

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER**  
**CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

Direction des  
Ressources Humaines

Service des  
Établissements  
d'Enseignement Privés

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Vu** L'arrêté rectoral en date du 16 juillet 2013 portant création d'un service interdépartemental des établissements d'enseignement primaire privés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé auprès du recteur de l'académie de Montpellier une commission consultative mixte interdépartementale ayant compétence en application de l'article R. 914-4 du code de l'éducation pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du 1<sup>er</sup> degré des départements de l'Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

**Article 2 :**

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observés à la date du 1<sup>er</sup> avril 2014, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- 5 membres représentants titulaires des maîtres
- 5 membres représentants titulaires de l'administration

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

**Article 3 :**

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Montpellier, le 23 mai 2014

signé

Armande Le Pellec Muller